



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7067

Projet de loi concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg

Date de dépôt : 05-10-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2016

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
18-01-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-10-2016	Déposé	7067/00	<u>5</u>
07-12-2016	Avis du Conseil d'État (6.12.2016)	7067/01	<u>22</u>
09-12-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7067/02	<u>31</u>
13-12-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°13 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7067	<u>40</u>
28-12-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-12-2016) Evacué par dispense du second vote (28-12-2016)	7067/03	<u>42</u>
09-12-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 9 décembre 2016	09	<u>45</u>
07-12-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal ( 08 ) de la reunion du 7 décembre 2016	08	<u>48</u>
23-11-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal ( 06 ) de la reunion du 23 novembre 2016	06	<u>61</u>
27-12-2016	Publié au Mémorial A n°309 en page 6460	7067	<u>69</u>

# Résumé

## N° 7067

### Projet de loi concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg

---

---

#### Résumé

L'article 112 de la Constitution prévoit le principe de la publication des actes normatifs à caractère général. On comprend par acte normatif toute loi, tout règlement et tout autre acte analogue. La forme de cette publication est actuellement régie par l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois. Cet arrêté royal grand-ducal, ensemble avec la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, est abrogé par le présent projet de loi.

Un projet de règlement grand-ducal annexé au projet de loi déposé sous rubrique prévoit également l'abrogation de l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif, de l'arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial en deux parties et du règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial.

La publication légale des actes normatifs à caractère général se fait actuellement par le biais d'impression sur papier et est devenue de plus en plus complexe à cause d'une augmentation constante du flux législatif. Le projet de loi sous rubrique, qui s'inscrit dans le contexte de l'initiative « Digital Lëtzebuerg » et dont les antécédents remontent à une décision prise dans les années 2000, a pour objet d'instaurer un Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg, ayant une valeur légale, accessible en ligne à titre gratuit, en conformité avec la directive européenne 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (directive dite « PSI »).

La publication légale électronique facilite non seulement l'accès aux informations législatives, mais entraîne également une réduction des dépenses budgétaires étant donné que les abonnements publics à la version imprimée du Journal officiel, qui n'aura plus de valeur légale, seront abandonnés. L'abonnement à une version imprimée, sans valeur légale, du Journal officiel reste néanmoins possible pour les abonnés privés et se fera au prix coûtant. En effet, le projet de loi sous rubrique ne prévoit plus qu'un abonnement à la version papier au coût de revient à charge des personnes demandant l'impression d'un acte ou texte publié au Journal officiel.

Selon la fiche financière annexée, le coût total pour l'impression des exemplaires du Mémorial A et B aux abonnés publics s'élevait à 358.473 euros pour l'année 2015. Selon la même fiche financière, la mise en place d'un certificat électronique permettant de garantir l'authenticité du Mémorial engendrera des coûts estimés à environ 30.000 euros.

7067/00

## N° 7067

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant création du Journal officiel électronique  
du Grand-Duché de Luxembourg**

\* \* \*

*(Dépôt: le 5.10.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.10.2016).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles .....	4
5) Fiche financière .....	7
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	8
7) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation de 1. l'arrêté royal grand-ducal du 9 mars 1832 créant le Mémorial législatif et administratif, et concernant la publication des lois et arrêtés du souverain, dans le Grand-Duché de Luxembourg; 2. l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois; 3. l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif; 4. l'arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial en deux parties; 5. le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial; 6. le règlement grand-ducal du 23 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial.....	11

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre aux Relations avec le Parlement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre aux Relations avec le Parlement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création du Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg.

Palais de Luxembourg, le 4 octobre 2016

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

L'augmentation constante du flux législatif rend la législation de plus en plus complexe. Cette complexité législative touche aussi l'activité économique et crée des charges supplémentaires pour les citoyens, les entreprises et les communes.

L'objectif du présent projet de loi est d'instaurer un Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg ayant une valeur légale, accessible en ligne à titre gratuit, en conformité avec la Directive européenne 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (directive dite „PSI“).

Cette mesure s'inscrit dans le contexte de l'évolution technologique et de l'initiative „Digital Lëtzebuerg“. Elle entraîne également une réduction des dépenses budgétaires afférentes en prévoyant notamment de réduire la publication sur papier du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à huit exemplaires afin de garantir le dépôt légal prévu par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et pour en assurer la conservation par les principaux acteurs intervenant dans le processus législatif et réglementaire ainsi que par le pouvoir judiciaire. L'abonnement à la version papier au coût de revient restera possible.

Le changement de paradigme que constitue le fait de privilégier la publication légale électronique par rapport au mode de publication actuel d'impression sur papier est par ailleurs une étape importante vers une procédure législative essentiellement digitale, depuis la genèse de l'acte jusqu'à sa publication.

La rédaction du présent projet a également été motivée par la volonté du Gouvernement de faciliter l'accès aux informations législatives, modernisation qui constitue par ailleurs un important levier de stimulation du dynamisme économique.

La publication des dispositions législatives est actuellement régie par l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, par l'arrêté royal grand-ducal modifié du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial administratif et par l'arrêté royal grand-ducal modifié du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial en deux parties. Le régime en place a connu plusieurs adaptations, notamment par le biais du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial.

En résumé, le présent projet de loi tend à réviser le cadre légal du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et à l'adapter aux exigences de l'évolution technologique en reprenant et en regroupant en un seul texte les dispositions réparties actuellement dans plusieurs actes, menant ainsi la publication des actes normatifs de l'ère de l'impression papier vers l'ère numérique.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les publications officielles du Grand-Duché de Luxembourg sont faites par le biais d'une publication au Journal officiel. Le Journal officiel rassemble tous les textes pour lesquels la publication est formellement prescrite ou décidée par un membre du Gouvernement principalement intéressé.

La publication officielle consiste dans l'opération matérielle de rendre publics les textes normatifs et de les rendre accessibles à toute personne qui désire en prendre connaissance. La publication au Journal officiel rend les actes opposables à tous ceux qui sont concernés.

Le Journal officiel est édité sous la responsabilité du ministre ayant le Journal officiel dans ses attributions.

**Art. 2.** Le Journal officiel comprend deux séries portant respectivement les dénominations „Mémorial A“ et „Mémorial B“.

Le Mémorial A contient tous les actes législatifs, réglementaires et autres dont la publication est formellement prescrite, ainsi que les règlements édictés par les établissements publics de l'Etat et les organes professionnels investis du pouvoir réglementaire, à moins que la loi ne prévoie un autre mode de publication.

Le Mémorial B contient les textes dont la publication est formellement prescrite ou décidée par un membre du Gouvernement principalement intéressé et qui ne concernent pas la généralité du public.

**Art. 3.** Le Journal officiel paraît à des jours indéterminés, aussi souvent que les besoins du service public l'exigent.

**Art. 4.** Chaque édition du Journal officiel contient une date de publication. Les actes publiés au Journal officiel sont obligatoires, dans toute l'étendue du Grand-Duché de Luxembourg, le quatrième jour qui suit le jour de leur publication au Journal officiel, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé dans l'acte.

**Art. 5.** Le mode de publication distingue trois procédés:

1. la publication intégrale;
2. la publication par extrait, dans les cas prévus par la loi ou décidée par un membre du Gouvernement principalement intéressé, qui consiste en la reproduction d'un résumé succinct du contenu de l'acte;
3. la publication par mention, dans les cas prévus par la loi ou décidée par un membre du Gouvernement principalement intéressé, qui consiste en l'indication et le renvoi vers la publication intégrale de l'acte.

**Art. 6.** Le Journal officiel est publié sous forme électronique authentifiée.

Sans préjudice de l'article 9, le Journal officiel publié sous forme électronique authentifiée fait seul foi et produit des effets juridiques.

L'édition électronique authentifiée du Journal officiel est sécurisée grâce à l'utilisation d'un certificat électronique. Le certificat et ses renouvellements sont publiés sur le site Internet du Journal officiel électronique afin de permettre au public de vérifier l'authenticité et l'intégrité de l'édition électronique du Journal officiel.

**Art. 7.** L'édition électronique du Journal officiel est mise à la disposition sur le site Internet du Journal officiel dans un format non obsolète et de façon continue. Sa consultation est gratuite.

**Art. 8.** Sans préjudice des dispositions de l'article 6, une copie de chaque édition électronique est imprimée en huit exemplaires. La conformité est certifiée par le service en charge du Journal officiel par l'apposition de son sceau sur chacun des huit exemplaires.

Un exemplaire est transmis à la Chambre des Députés, au Conseil d'Etat, au Procureur Général d'Etat, à la Cour administrative et aux Archives Nationales, un exemplaire est déposé à la Bibliothèque Nationale et deux exemplaires sont conservés auprès du service en charge du Journal officiel.

**Art. 9.** Lorsqu'il n'est pas possible de publier le Journal officiel en raison d'une interruption du système informatique de l'Etat:

1. le moment auquel se produit une telle interruption est constaté par le service en charge du Journal officiel;



2. le système informatique est rétabli dès que possible;
3. lorsqu'il est nécessaire de publier le Journal officiel au cours de l'interruption du système informatique de l'Etat, une édition imprimée du Journal officiel fait foi et produit des effets juridiques. Un exemplaire de la version imprimée est déposé aux institutions et administrations énumérées à l'article 8, alinéa 2, le jour de la date de publication;
4. dès rétablissement du système informatique de l'Etat, la version électronique correspondante de l'édition imprimée visée au point 3 est publiée au Journal officiel à titre d'information, assorti d'un commentaire explicatif.

**Art. 10.** L'abonnement à une version imprimée, sans valeur légale, du Journal officiel se fait au prix coûtant. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de la prise d'abonnement.

**Art. 11.** La loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial est abrogée.

**Art. 12.** Les actes publiés au Journal officiel avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent disponibles en format électronique sur le site Internet du Journal officiel. La version électronique de ces actes n'a pas de valeur légale.

**Art. 13.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>.*

L'article 1<sup>er</sup> établit le principe que les publications officielles de l'Etat sont faites au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. L'article en question fixe la dénomination de ladite publication, détermine son éditeur et définit ce qu'on entend par publication officielle.

En effet, l'obligation de promulguer les actes législatifs et réglementaires et de les porter à la connaissance des autorités publiques et du public en vue de les rendre exécutoires et de pouvoir en imposer le respect avait déjà été inscrite à l'article 1<sup>er</sup> du Code civil tel qu'il a été modifié par après.

Ce principe est repris par l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, tel que celui-ci a été complété par l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif. Hormis le délai d'entrée en vigueur des actes normatifs à compter de leur publication, fixé à son article 2 et remplacé par la loi du 30 mai 1984 concernant la Convention européenne sur la computation des délais, l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 continue de produire ses effets. En effet, étant donné qu'il ne s'est pas avéré contraire à la Constitution de 1848, il n'a pas été abrogé et reste applicable comme acte réglementaire.

Le principe de la publication de l'acte normatif comme exigence préalable à son effet obligatoire a été inscrit dans la Constitution en 1848. Depuis la Constitution de 1856, la disposition figure à l'article 112. Le libellé n'a pas été modifié à ce jour et se lit comme suit:

*„Art. 112. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.“*

### *Article 2.*

Le Journal officiel est subdivisé en deux séries, sous la dénomination de „Mémorial A“ et de „Mémorial B“. Au Mémorial A sont publiés tous les actes normatifs dont la publication est prescrite par la Constitution, par les lois et les règlements. Ces actes intéressent le public en général. Le Mémorial B contient des actes à caractère administratif, respectivement des actes qui n'intéressent pas le public dans son ensemble. Ces actes sont insérés au Mémorial B du Journal officiel sur décision d'un ministre ou parce qu'un acte normatif le prescrit.

### *Article 3.*

Il n'y a pas de prescription en ce qui concerne l'alternance ou la périodicité des publications au Journal officiel. Ce dernier paraîtra aussi souvent que les besoins du service public l'exigent, y compris le samedi, dimanche et les jours fériés.

#### Article 4.

La date des publications officielles détermine non seulement l'entrée en vigueur d'un texte normatif mais constitue également un élément-clé de la sécurité juridique et, partant, de leur opposabilité au public.

Une innovation réside dans l'uniformisation de l'entrée en vigueur de tous les actes avec les dispositions de la loi du 30 mai 1984 concernant la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972. Le fait de consacrer la règle générale de l'entrée en vigueur des actes à l'issue du quatrième jour suivant la publication au Journal officiel, c'est-à-dire en laissant s'écouler quatre journées entières, y compris le jour de la date de publication, ne fait pas barrage à la liberté du législateur ou du Gouvernement de fixer une entrée en vigueur spécifique dans le texte même.

Ainsi, à titre d'exemple, un acte publié au Journal officiel en date du 1<sup>er</sup> janvier entrera en vigueur le 5 janvier.

#### Article 5.

Conformément à l'article 112 de la Constitution, d'autres formes de publication sont envisageables, à côté de la publication intégrale au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve d'être prévues par la loi formelle respectivement d'avoir été décidées par un membre du Gouvernement principalement intéressé.

Alors que les textes des lois, des règlements grand-ducaux et, par analogie, des règlements ministériels sont publiés intégralement, il existe des actes normatifs ou des informations dont la publication intégrale n'est pas nécessaire voire non recommandée.

A titre d'exemple, on peut évoquer l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports qui dispose en son alinéa 2 que les règlements grand-ducaux prévus pour transposer des directives dans les matières visées peuvent disposer que „ces directives ne seront pas publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et que leur publication au Journal officiel des Communautés européennes en tiendra lieu“. La disposition en question est censée permettre au pouvoir réglementaire, chargé de la transposition desdites directives, de ne pas reprendre dans l'acte de transposition l'intégralité des dispositions techniques des directives, mais de disposer que la référence faite au texte publié dans le Journal officiel de l'Union européenne suffit à cet effet.

Concernant la publication des actes législatifs de l'Union européenne, on peut encore rappeler le cas des règlements européens qui, d'après l'article 288, alinéa 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les Etats membres dès leur entrée en vigueur. L'application directe d'un règlement (UE) exige que son entrée en vigueur et son application se réalisent sans aucune mesure portant réception du règlement dans le droit national interne. Le règlement (UE) n'a dès lors pas besoin d'être une nouvelle fois publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la publication au Journal officiel de l'Union européenne étant jugée suffisante pour en assurer l'application et l'opposabilité.

La publication par extrait consiste en la publication d'un résumé succinct du contenu d'un acte. La publication par extrait est utilisée principalement au Mémorial B. Au Mémorial A, la publication par extrait est utilisée le plus souvent pour les notifications des ratifications de conventions internationales.

La publication par mention est le procédé de renvoi à l'endroit de publication intégrale du texte normatif. Cette indication électronique s'impose à l'ère moderne des moyens de communication électronique couramment connus. La publication par mention accentue la volonté du Gouvernement de vulgariser la législation par tous les moyens techniques disponibles facilitant au public l'accès à l'information législative.

#### Article 6.

La forme de publication ordinaire au Journal officiel qui s'est dégagée de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir d'autres voies de publication qu'il peut librement déterminer de façon générale ou spécifique, en vertu de l'article 112 de la Constitution.

Le changement de paradigme réside dans le fait que les publications officielles de l'Etat seront désormais réalisées a priori sous forme électronique. Cela présente le double avantage de pouvoir mettre rapidement des informations à disposition du public et de faire l'économie des frais d'impression. En outre, le nombre d'abonnés à la version papier du Mémorial n'a cessé de diminuer depuis la mise en ligne du site Internet „legilux.lu“.

Par rapport à la version papier, la version électronique offre un avantage supplémentaire en ce qui concerne la publication d'éléments graphiques faisant partie intégrante d'un nombre croissant d'actes normatifs. Souvent, la publication imprimée s'apprête mal à ce genre de publications en termes de lisibilité. Le digital permettra d'agrandir les pièces annexées et améliorera leur lisibilité.

La vulgarisation électronique des publications officielles se pratique d'ores et déjà dans plusieurs Etats membres et au niveau des actes publiés par l'Union européenne. Vu les techniques de signature électronique et les moyens de garantir l'intégrité et l'authenticité du contenu des textes législatifs, la publication électronique présente toutes les garanties pour lui valoir force probante.

L'édition électronique du Journal officiel est protégée de toute altération après publication par deux moyens distincts, le premier étant un cachet électronique avancé ou une signature électronique avancée au sens du Règlement UE 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil et le deuxième étant un moyen électronique de garantir son authenticité.

#### *Article 7.*

L'accès au site Internet du Journal officiel est gratuit. Cette gratuité ne vaut évidemment que pour la consultation du site et ne s'étend pas à l'accès au réseau Internet. L'évolution technique devra être garantie afin que tous les utilisateurs puissent consulter les publications. La disponibilité des informations publiées au Journal officiel n'est pas limitée dans le temps. Ceci nécessitera une adaptation permanente dans le temps à l'évolution des technologies en la matière.

#### *Article 8.*

En vue d'assurer le dépôt légal prescrit par la loi, les numéros du Journal officiel sont imprimés périodiquement en 8 exemplaires sur papier spécial dont chaque exemplaire sera assorti du sceau du service en charge du Journal officiel.

#### *Article 9.*

En cas de coupure du système informatique de l'Etat, il est essentiel de garantir la continuité de l'édition des publications officielles. Le service en charge du Journal officiel met en oeuvre tout ce qui sera nécessaire pour rétablir le système informatique dans les tous meilleurs délais.

Pendant le temps de l'interruption du système informatique de l'Etat, la continuité des publications officielles de l'Etat est assurée par une version imprimée du Journal officiel. Pendant le laps de temps de l'interruption du système informatique de l'Etat, exceptionnellement, la version imprimée du Journal officiel sort ses effets juridiques et fait foi. Ces versions imprimées du Journal officiel sont distribuées, le jour même, aux institutions décrites à l'article 8 alinéa 2.

Au moment du rétablissement du système informatique de l'Etat, les numéros du Journal officiel édités en version papier seront également mis en ligne, à titre d'information et spécialement marqués comme tels.

#### *Article 10.*

La présente loi entend encore maintenir la possibilité de l'abonnement à une version imprimée sans valeur légale du Journal officiel, nonobstant le constat que la quasi-totalité des ménages du Grand-Duché de Luxembourg ont accès aux moyens de communication modernes.

#### *Article 11.*

La présente loi abroge la loi du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial.

Un règlement grand-ducal abrogera les autres dispositions antérieures à la matière traitée, à savoir:

- l'arrêté royal grand-ducal du 9 mars 1832 créant le Mémorial législatif et administratif, et concernant la publication des lois et arrêtés du souverain, dans le Grand-Duché de Luxembourg;

- l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois;
- l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif;
- l'arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial en deux parties;
- le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial;
- le règlement grand-ducal du 23 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial.

*Article 12.*

Les versions électroniques d'actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'ont pas été authentifiées électroniquement et n'ont pas de valeur légale. Elles restent consultables sur le site Internet du Journal officiel et seule leur version papier continuera d'avoir valeur légale.

*Article 13.*

La présente loi doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 alors que cette date constitue la fin du contrat d'édition du Mémorial conclu avec un prestataire externe.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le présent projet introduit la version électronique du Journal officiel et attribue valeur légale à cette seule version. L'envoi quotidien aux abonnés publics des versions imprimées du Mémorial, qui n'auront plus de valeur légale, sera aboli.

En 2015, le coût total pour l'impression des exemplaires du Mémorial A et B aux abonnés publics<sup>1</sup>, comprenant les frais de papier, de composition, de mise en page, de reprographie en CTP (pour le Mémorial A), d'impression offset (pour le Mémorial A) respectivement d'impression digitale (pour le Mémorial B), de façonnage, d'emballage, de coursier, de gestion des abonnés et d'envoi était de 358.473 euros.

L'abandon de l'impression du Journal officiel pour les abonnés publics permettra de faire des économies d'environ 340.000 euros au budget de l'Etat.

A noter que l'impression du Journal officiel pour les abonnés privés pourra être maintenue et, étant facturée au prix coûtant, n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat. Ce service pourra être offert par la Division Imprimés et Fournitures de Bureau du Centre des technologies de l'information de l'Etat, qui s'occupera également de la gestion des abonnés.

La mise en place du certificat électronique permettant de garantir l'authenticité du Mémorial engendra des coûts estimés à +/- 30.000 euros.

\*

---

<sup>1</sup> Evolution du nombre d'abonnés publics:  
 2011: 998 (Mém. A) et 998 (Mém. B),  
 2012: 783 (Mém. A) et 765 (Mém. B),  
 2013: 744 (Mém. A) et 722 (Mém. B),  
 2014: 711 (Mém. A) et 681 (Mém. B),  
 2015: 364 (Mém. A) et 334 (Mém. B),  
 Juillet 2016: 290 (Mém. A) et 271 (Mém. B).

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant création du Journal officiel électronique du Grand-Duché du Luxembourg</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère d’Etat – Service central de législation</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>John Dann</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-82961</b>
<b>Courriel:</b>	<b>john.dann@scl.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>L’objectif du présent projet de loi est d’instaurer un Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg électronique avec une valeur légale, accessible en version électronique à titre gratuit, en conformité avec la Directive européenne „PSI“ concernant la réutilisation des informations du secteur public.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations: Abrogation de plusieurs anciens actes législatifs, datant notamment de 1842.

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?  
Intégration d'un sceau électronique pour toutes les publications au Journal officiel. Projet en cours au Service central de législation:  
Date limite 1.1.2017

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

#### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
portant abrogation de

1. l'arrêté royal grand-ducal du 9 mars 1832 créant le Mémorial législatif et administratif, et concernant la publication des lois et arrêtés du souverain, dans le Grand-Duché de Luxembourg;
2. l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois;
3. l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif;
4. l'arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial en deux parties;
5. le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial;
6. le règlement grand-ducal du 23 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial

**I. EXPOSE DES MOTIFS**

La loi portant création du Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg, qui constitue le fondement légal du présent règlement grand-ducal, déterminera la publication officielle des actes normatifs et des actes à caractère administratif.

Dans ce contexte, les textes réglant actuellement la publication des dispositions législatives seront abrogés. La loi précitée abroge la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial.

Dans le but de respecter le parallélisme des formes, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de porter abrogation des six autres dispositions ayant trait à la publication au journal officiel des actes normatifs et des actes à caractère administratif.

\*

**II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du ... portant création du Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre aux Relations avec le Parlement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont abrogés:

7. l'arrêté royal grand-ducal du 9 mars 1832 créant le Mémorial législatif et administratif, et concernant la publication des lois et arrêtés du souverain, dans le Grand-Duché de Luxembourg;
8. l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois;
9. l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif;
10. l'arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial en deux parties;



11. le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial;
12. le règlement grand-ducal du 23 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial.

**Art. 2.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le même jour que la loi du ... portant création du Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.** Notre Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

### **III. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

*Article 1<sup>er</sup>.*

Enumération des textes abrogés.

*Article 2.*

Pour éviter toute insécurité juridique, il est nécessaire que le présent projet de règlement grand-ducal soit applicable le même jour que la loi constituant son fondement légal.

*Article 3.*

Pas de commentaire.

\*

### **IV. FICHE FINANCIERE**

Le présent projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

## Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de règlement grand-ducal portant abrogation de</b> <b>1. l’arrêté royal grand-ducal du 9 mars 1832 créant le Mémorial législatif et administratif, et concernant la publication des lois et arrêtés du souverain, dans le Grand-Duché de Luxembourg;</b> <b>2. l’arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois;</b> <b>3. l’arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif;</b> <b>4. l’arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial en deux parties;</b> <b>5. le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial;</b> <b>6. le règlement grand-ducal du 23 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère d’Etat – Service central de législation</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>John Dann</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-82961</b>
<b>Courriel:</b>	<b>john.dann@scl.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de porter abrogation de six textes comportant des dispositions ayant trait à la publication au journal officiel des actes normatifs et des actes à caractère administratif.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	

## Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- |                                      |   |                              |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens:                          | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations:                   | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)  
 Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations: Abrogation de plusieurs anciens actes législatifs.
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:  
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:  
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non   
 Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7067/01

**N° 7067<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(6.12.2016)

Par dépêche du 29 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre aux Relations avec le Parlement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de fixer les modalités gouvernant la publication des actes officiels et de mettre à profit les nouveaux moyens électroniques en vue d'assurer cette publication.

La mise à profit des moyens électroniques a l'avantage d'un accès rapide et facile à l'arsenal législatif et réglementaire. Selon le Conseil constitutionnel français<sup>1</sup>, la mise à disposition permanente et gratuite du Journal officiel par voie électronique ne méconnaît ni le principe d'égalité devant la loi ni l'objectif d'accessibilité de la loi. Ceci est d'autant plus vrai dans le contexte luxembourgeois puisque notre pays dispose de la proportion la plus élevée de ménages connectés à l'Internet de toute l'Europe<sup>2</sup>.

Les économies susceptibles d'être réalisées en renonçant à l'impression sur papier du Mémorial à grande échelle pourraient permettre, par ailleurs, de réduire les frais budgétaires liés à la forme actuelle de publication.

Le Conseil d'État voudrait profiter de l'occasion pour rappeler un certain nombre de principes en relation avec la publication officielle des actes normatifs.

Le principe de la publication des actes normatifs à caractère général figure à l'article 112 de la Constitution. L'obligation de porter ces actes à la connaissance des autorités publiques et des particuliers en vue d'en imposer le respect se trouve précisée dans l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, tel que celui-ci a été complété par l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif. D'après la doctrine, „la publication des actes de législation, c'est-à-dire des lois, des règlements et de tous autres actes analogues, est régie, pour le principe, par l'article 112 de la Constitution et, pour la forme, par

1 Dès lors que le Journal officiel est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite, le législateur organique pouvait, sans méconnaître ni le principe d'égalité devant la loi, ni l'objectif d'accessibilité de la loi ni aucune autre exigence constitutionnelle, prévoir que les lois, les ordonnances, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs seront publiés au Journal officiel de la République française exclusivement par voie électronique (Décision n° 2015-724 DC du 17 décembre 2015).

2 Selon un rapport d'Eurostat de juin 2015 „la proportion la plus élevée (96%) de ménages disposant d'un accès à l'Internet en 2014 a été enregistrée au Luxembourg et aux Pays-Bas“ ([http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Information\\_society\\_statistics\\_households\\_and\\_individuals/fr](http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Information_society_statistics_households_and_individuals/fr)).

l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, complété par celui du 20 avril 1854<sup>3</sup>.

L'exigence de la publication a une portée générale puisque, selon le libellé de l'article 112 de la Constitution, elle vaut tant pour les lois que pour les règlements grand-ducaux, les règlements ministériels et les règlements communaux. La même exigence s'applique d'ailleurs aux règlements pris en vertu des articles 11(6) et 108*bis* de la Constitution.

Quant aux effets de la publication, ils sont au nombre de trois:

- a) Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 précité, la publication détermine la date de l'entrée en vigueur de la norme juridique.
- b) La publication de la norme juridique emporte son opposabilité, selon l'adage „nul n'est censé ignorer la loi“.
- c) La publication vise enfin à garantir l'authenticité du texte. Selon la jurisprudence, „l'insertion au Mémorial réalise le mode de publicité constitutive de la publication légale et lui imprime le caractère d'authenticité qui suffit pour que, dès ce moment, elle soit présumée connue de tous“<sup>4</sup>. Dès lors, la version publiée de la norme juridique fait foi.

Il se dégage encore de la jurisprudence en la matière que les lois et les actes réglementaires doivent être rendus publics dans leur intégralité. La publication au Journal officiel est dès lors non seulement exigée pour le dispositif de la loi ou du règlement, mais également pour les annexes et autres textes ou documents auxquels le dispositif renvoie, à moins que la loi n'en prévoie un mode équivalent de publicité.<sup>5</sup>

Si, à l'heure actuelle, la publication au Mémorial est la forme la plus courante pour porter les lois et les règlements à la connaissance du public, des formes concurrentes sont pourtant admises. La forme de publication ordinaire au Mémorial qui se dégage de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 n'a en effet pas fait obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir d'autres voies de publication en vertu de l'article 112 de la Constitution, qu'il peut librement déterminer de façon générale ou spécifique. Pour l'avenir et compte tenu de la forme électronique de la publication du Journal officiel, le Conseil d'État donne toutefois la préférence à une solution consistant à reprendre et regrouper dans le seul Journal officiel tous les actes normatifs et ne plus prévoir d'autres modes de publication afin de permettre un accès transparent et aisément identifiable à la norme juridique. Des publications éparses rendent en effet plus difficile au public non averti l'accès aux règles de droit. Le Conseil d'État suggère par conséquent de prévoir à l'avenir la publication de tous les actes et autres textes dont la publication est formellement prescrite dans le Journal officiel électronique qui est mis en place par la loi générale en projet, et ceci dans l'optique de remplacer les moyens de publication alternatifs actuellement prévus dans certaines lois spéciales, telle que celui de la publication par affichage des règlements communaux qui ne correspond d'ailleurs plus aux besoins d'une société moderne. Il est entendu que le régime général instauré par la loi en projet n'affecte en rien les lois spéciales actuellement en vigueur.

\*

## OBSERVATION PRÉLIMINAIRE SUR LE TEXTE EN PROJET

### *Intitulé*

Le Conseil d'État demande de reformuler comme suit le titre du projet de loi pour que son contenu y soit reflété de manière adéquate:

„Projet de loi concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

\*

3 Pierre Pescatore, „Introduction à la science du droit“, Luxembourg, 1960, n° 99, p. 157.

4 Cour constitutionnelle, 23 mars 1950 (Pas., t. 15, p. 16).

5 Conseil d'État (Comité du contentieux), 8 décembre 1948, Schwall (Pas. t. 14, p. 489).



## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État suggère de supprimer les mots „ou décidée par un membre du Gouvernement principalement intéressé“ pour les raisons exposées ci-dessous à l'endroit du commentaire concernant l'article 2. Il propose par conséquent de reformuler l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, comme suit:

„Le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg rassemble tous les textes pour lesquels la publication est formellement prescrite par un acte normatif.“

En ce qui concerne la première phrase de l'alinéa 2, celle-ci est à omettre pour défaut de valeur normative et imprécision. En outre, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la deuxième phrase de l'alinéa 2 soit omise. En effet, l'opposabilité de tous les actes visés ne repose pas toujours sur le principe de la publication au Journal officiel. Il en est ainsi par exemple des règlements communaux.

Finalement, la portée de l'alinéa 3 n'est pas claire. En outre, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de „ministre ayant le Journal officiel dans ses attributions“. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 3 sous revue pour cause d'insécurité juridique.

### *Article 2*

Le Conseil d'État est d'avis que les publications au Journal officiel devraient être réservées aux lois et autres actes officiels dont la publication est formellement prescrite par la Constitution ou par la loi. Il estime également que toutes les publications officielles doivent être publiées dans le Journal officiel afin de ne pas créer une insécurité juridique liée à des sources éparses de publication de lois et autres actes officiels, ceci d'autant plus que la forme électronique de publication facilitera l'exercice de publication centralisé.

Le Conseil d'État propose par conséquent de reformuler l'article 2 comme suit:

„**Art. 2.** Le Journal officiel comprend deux séries portant respectivement les dénominations „Mémorial A“ et „Mémorial B“.

Le Mémorial A contient tous les actes législatifs, réglementaires ainsi que les autres actes concernant la généralité du public.

Le Mémorial B contient les textes qui ne concernent pas la généralité du public.“

### *Article 3*

L'article 3 est à omettre pour défaut de valeur normative.

### *Article 4 (3 selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État estime que la première phrase de l'article 4 de la loi en projet doit refléter le fait que l'édition du Journal officiel doit porter la date de sa publication. De plus, compte tenu du fait que plusieurs actes ou textes pourront faire l'objet d'une publication séparée le même jour, selon les explications des auteurs du projet de loi rencontrés lors d'une réunion du 16 novembre 2016 avec la commission compétente du Conseil d'État, le Conseil d'État estime qu'une numérotation de chaque série des éditions du Journal officiel doit être prévue à l'instar du texte de loi belge correspondant. Le Conseil d'État propose donc de reformuler cet article comme suit:

„**Art. 3.** Chaque édition du Journal officiel porte la date de sa publication et un numéro d'ordre ascendant. Plusieurs éditions sont possibles pour une même date de publication. Le premier numéro de chaque série du Journal officiel de l'année porte le numéro d'ordre 1.“

Pour des raisons de clarté et de cohérence de texte, le Conseil d'État propose également de prévoir un article séparé (4 selon le Conseil d'État) qui contiendra les dispositions concernant l'entrée en vigueur des actes législatifs et réglementaires:

„**Art. 4.** Les actes législatifs et réglementaires publiés au Journal officiel sont obligatoires, dans toute l'étendue du Grand-Duché de Luxembourg, le quatrième jour qui suit le jour de leur publication au Journal officiel, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé dans l'acte.“

### Article 5

L'article sous revue permettrait dans sa formulation actuelle à un membre du Gouvernement de décider de publier une loi par extrait. Le Conseil d'État estime par conséquent que l'article en question risque de faire échec au principe de „nul n'est censé ignorer la loi“. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, la suppression de cet article.

### Articles 6 et 7 (5 selon le Conseil d'État)

Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de définition de la „forme électronique authentifiée“ et que le fait de publier le certificat sur le site Internet du Journal officiel électronique ne permet pas en soi de garantir l'authenticité du contenu du Journal officiel électronique, le Conseil d'État propose de supprimer les parties de l'article 6 (5 selon le Conseil d'État) qui n'ont pas de valeur normative et de le reformuler comme suit:

„Le Journal officiel est publié sous forme électronique et dans des conditions permettant de garantir l'authenticité de son contenu.

Le Journal officiel publié fait seul foi et produit des effets juridiques.“

Quant à l'article 7 (5 selon le Conseil d'État), le Conseil d'État propose d'omettre les parties de l'article qui n'ont pas de valeur normative et de fusionner les articles 6 et 7 en un seul article. L'article 7 (5 selon le Conseil d'État) est à reformuler comme suit:

„Il est mis à disposition de manière permanente et gratuite.“

Au vu de ce qui précède, l'article 5 nouveau complété se lira par conséquent comme suit:

„**Art. 5.** Le Journal officiel est publié sous forme électronique et dans des conditions permettant de garantir l'authenticité de son contenu.

Le Journal officiel publié fait seul foi et produit des effets juridiques.

Il est mis à disposition de manière permanente et gratuite.“

### Article 8

Étant donné que le Journal officiel électronique fait seul foi d'après l'article 6 (5 selon le Conseil d'État, dans sa version nouvelle) du projet de loi, le Conseil d'État propose de supprimer l'article 8 sous examen. L'impression de copies n'apporte dès lors pas de plus-value et ne nécessite pas de base légale particulière du moment que cette impression n'a aucune valeur légale.

### Article 9 (6 selon le Conseil d'État)

L'article 9 de la loi en projet vise, selon les auteurs du projet de loi, à garantir la continuité de l'édition des publications au Journal officiel en cas de coupure du système informatique de l'État.

Le Conseil d'État partage le souci des auteurs du projet d'assurer la continuité du fonctionnement de l'État. Les solutions proposées, qui s'inspirent de celles retenues par le législateur européen dans le règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne, ne donnent cependant pas entière satisfaction au Conseil d'État.

Dès lors que le législateur luxembourgeois mise résolument sur la publication des normes au moyen d'un outil électronique, il semble contradictoire d'admettre la coexistence du Journal officiel électronique et d'éditions imprimées du même Journal, confectionnées lorsque le système n'est pas opérationnel. Ce d'autant plus que le mode de publication des éditions imprimées, consistant en un renvoi à l'article 8 en projet, ne permettra pas à la généralité du public (i) de savoir si un acte législatif, réglementaire ou un autre texte a été publié et (ii) d'accéder matériellement à la norme juridique compte tenu du nombre très limité de huit copies qui seraient imprimées et déposées auprès de certaines institutions et administrations selon cet article 8.

Un mode de publication est concevable pour la durée de la panne technique, mais le Conseil d'État n'admet pas que les citoyens et les institutions soient durablement contraints à se référer, pour certains textes de loi, à des copies imprimées déposées auprès d'institutions qui, de surcroît, ne sont pour la plupart pas d'un accès facile pour le citoyen individuel.

Or, selon le texte en projet, les versions électroniques des Journaux officiels publiés sous forme imprimée ne feront jamais foi puisqu'elles ne sont publiées qu'à titre d'information.

Le Conseil d'État est tout à fait d'accord qu'il faut assurer la publication du Journal officiel même les jours où le système électronique ne fonctionne pas, mais il est d'avis qu'une fois le fonctionnement rétabli, il faut réunir tous les numéros du Journal officiel en un seul endroit et leur donner la même valeur juridique. Afin d'atteindre cet objectif, il propose la formulation qui suit:

„**Art. 6.** S'il n'est pas possible de publier le Journal officiel électronique en raison d'une interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique requis à cette fin, un Journal officiel imprimé qui portera les mentions prévues à l'article 3 est édité. Le Journal officiel imprimé est mis à la disposition du public par affichage dans les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix ou par voie de presse. L'insertion d'un acte dans ce Journal officiel imprimé vaut publication.

Le système informatique est rétabli dès que possible. Dès ce rétablissement, tout Journal officiel imprimé édité durant l'interruption est publié comme Journal officiel électronique avec les mêmes dates, numéro d'ordre et pagination. À compter de cette publication, seul le Journal officiel électronique fait foi.“

*Article 10 (7 selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État note la volonté des auteurs de prévoir la possibilité de demander des copies du Journal officiel sous format papier au service administratif en charge. Une telle possibilité évitera toute discussion quant à l'accessibilité matérielle à la norme pour les personnes qui ne disposent pas d'une connexion Internet<sup>6</sup>, sachant que ces personnes sont en nombre limité au Luxembourg. Le Conseil d'État propose néanmoins de reformuler l'article 10 de la loi en projet en omettant les passages de texte relatif à aux abonnements qui n'ont pas de valeur normative:

„**Art. 7.** Toute personne peut obtenir auprès du service administratif chargé de la publication du Journal officiel, une copie imprimée à prix coûtant des actes et textes publiés au Journal officiel.“

*Article 11 (8 selon le Conseil d'État)*

Cet article vise à abroger la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial. Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet ont omis d'y insérer l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois. Cet arrêté, pris sous le régime de la Constitution de 1841, est l'équivalent d'une loi et doit dès lors être abrogé par la loi formelle<sup>7</sup>.

Au regard du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, que l'article 11 (8 selon le Conseil d'État) sous examen soit reformulé comme suit:

„**Art. 8.** Sont abrogés:

1. l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois;
2. la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial.“

*Article 12 (9 selon le Conseil d'État)*

Tel que libellé, le texte en projet n'a qu'une valeur déclarative. Il pourrait dès lors être omis. La référence à une publication „au Journal officiel“ devrait en tout état de cause être remplacée par une référence au „Mémorial“ publié jusqu'ici.

Si le législateur entendait néanmoins prévoir une disposition à ce sujet, le Conseil d'État propose la formulation qui suit:

„**Art. 9.** Les actes publiés au Mémorial avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis à la disposition du public, à titre d'information, de la même manière que le Journal officiel. À l'égard de ces actes, seule la version publiée au Mémorial fait foi et produit des effets juridiques.“

<sup>6</sup> Le Conseil d'État note dans ce cadre que la proportion de ménages ne disposant pas d'un accès à Internet au Luxembourg est très faible selon les chiffres d'Eurostat cités dans les considérations générales du présent avis.

<sup>7</sup> Voir Pierre Pescatore, „*Essai sur la notion de la loi*“ in „*Livre jubilaire du Conseil d'État*“, 1957, pp. 369 et suiv.

*Article 13*

Sans observation.

\*

### OBSERVATION D'ORDRE LÉGISLATIF

*Article 8*

Si les auteurs ne suivent pas le Conseil d'État dans sa proposition de supprimer l'article sous revue, il faudra veiller à écrire à l'alinéa 2:

„Chambre des députés“, „Procureur général d'État“, „Archives nationales“ et Bibliothèque nationale“.

\*

### TEXTE COORDONNÉ

#### PROJET DE LOI

#### concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg rassemble tous les textes pour lesquels la publication est formellement prescrite par un acte normatif.

**Art. 2.** Le Journal officiel comprend deux séries portant respectivement les dénominations „Mémorial A“ et „Mémorial B“.

Le Mémorial A contient tous les actes législatifs, réglementaires ainsi que les autres actes concernant la généralité du public.

Le Mémorial B contient les textes qui ne concernent pas la généralité du public.

**Art. 3.** Chaque édition du Journal officiel porte la date de sa publication et un numéro d'ordre ascendant. Plusieurs éditions sont possibles pour une même date de publication. Le premier numéro de chaque série du Journal officiel de l'année porte le numéro d'ordre 1.

**Art. 4.** Les actes législatifs et réglementaires publiés au Journal officiel sont obligatoires, dans toute l'étendue du Grand-Duché de Luxembourg, le quatrième jour qui suit le jour de leur publication au Journal officiel, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé dans l'acte.

**Art. 5.** Le Journal officiel est publié sous forme électronique et dans des conditions permettant de garantir l'authenticité de son contenu.

Le Journal officiel publié fait seul foi et produit des effets juridiques. Il est mis à disposition de manière permanente et gratuite.

**Art. 6.** S'il n'est pas possible de publier le Journal officiel électronique en raison d'une interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique requis à cette fin, un Journal officiel imprimé qui portera les mentions prévues à l'article 3 est édité. Le Journal officiel imprimé est mis à la disposition du public par affichage dans les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix ou par voie de presse. L'insertion d'un acte dans ce Journal officiel imprimé vaut publication.

Le système informatique est rétabli dès que possible. Dès ce rétablissement, tout Journal officiel imprimé édité durant l'interruption est publié comme Journal officiel électronique avec les mêmes dates, numéro d'ordre et pagination. À compter de cette publication, seul le Journal officiel électronique fait foi.

**Art. 7.** Toute personne peut obtenir auprès du service administratif chargé de la publication du Journal officiel, une copie imprimée à prix coûtant des actes et textes publiés au Journal officiel.

**Art. 8.** Sont abrogés:

1. l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois;
2. la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial.

**Art. 9.** Les actes publiés au Mémorial avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis à la disposition du public, à titre d'information, de la même manière que le Journal officiel. A l'égard de ces actes, seule la version publiée au Mémorial fait foi et produit des effets juridiques.

**Art. 10.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7067/02

**N° 7067<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS  
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(9.12.2016)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. André BAULER, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 octobre 2016 par le ministre aux Relations avec le Parlement. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du projet de règlement grand-ducal portant abrogation de 1. l'arrêté royal grand-ducal du 9 mars 1832 créant le Mémorial législatif et administratif, et concernant la publication des lois et arrêtés du souverain, dans le Grand-Duché de Luxembourg; 2. l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois; 3. l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif; 4. l'arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial en deux parties; 5. le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial; 6. le règlement grand-ducal du 23 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial.

Le 23 novembre 2016, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, elle s'est vu présenter le projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 décembre 2016.

Le 7 décembre 2016, la commission a procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 9 décembre 2016.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

L'article 112 de la Constitution prévoit le principe de la publication des actes normatifs à caractère général. On comprend par acte normatif toute loi, tout règlement et tout autre acte analogue. La forme de cette publication est actuellement régie par l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois. Cet arrêté royal grand-ducal, ensemble avec la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, est abrogé par le présent projet de loi.

Un projet de règlement grand-ducal annexé au projet de loi déposé sous rubrique prévoit également l'abrogation de l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial



législatif et administratif, de l'arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial en deux parties et du règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial.

La publication légale des actes normatifs à caractère général se fait actuellement par le biais d'impression sur papier et est devenue de plus en plus complexe à cause d'une augmentation constante du flux législatif. Le projet de loi sous rubrique, qui s'inscrit dans le contexte de l'initiative „Digital Lëtzebuerg“ et dont les antécédents remontent à une décision prise dans les années 2000, a pour objet d'instaurer un Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg, ayant une valeur légale, accessible en ligne à titre gratuit, en conformité avec la directive européenne 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (directive dite „PSI“).

La publication légale électronique facilite non seulement l'accès aux informations législatives, mais entraîne également une réduction des dépenses budgétaires étant donné que les abonnements publics à la version imprimée du Journal officiel, qui n'aura plus de valeur légale, seront abandonnés. L'abonnement à une version imprimée, sans valeur légale, du Journal officiel reste néanmoins possible pour les abonnés privés et se fera au prix coûtant. En effet, le projet de loi sous rubrique ne prévoit plus qu'un abonnement à la version papier au coût de revient à charge des personnes demandant l'impression d'un acte ou texte publié au Journal officiel.

Selon la fiche financière annexée, le coût total pour l'impression des exemplaires du Mémorial A et B aux abonnés publics s'élevait à 358.473 euros pour l'année 2015. Selon la même fiche financière, la mise en place d'un certificat électronique permettant de garantir l'authenticité du Mémorial engendrera des coûts estimés à environ 30.000 euros.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a rappelé un certain nombre de principes en relation avec la publication officielle des actes normatifs pour en conclure que le mode de publication prévu par le présent projet de loi, qui s'inspire du Journal officiel électronique de la République française mis en place en 2015, est compatible avec ces principes en respectant notamment le principe d'égalité devant la loi et en atteignant l'objectif d'accessibilité de la loi.

Le Conseil d'Etat suggère encore de remplacer tous les moyens de publication alternatifs actuellement prévus dans certaines lois spéciales par la seule publication dans le Journal officiel électronique dans le but de regrouper dans le seul Journal officiel tous les actes normatifs et de ne plus prévoir d'autres modes de publication afin de permettre un accès transparent et aisément identifiable à la norme juridique.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a également émis quelques observations et oppositions formelles, tout en ayant formulé des propositions de texte pour le détail desquelles il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit pour que son contenu y soit reflété de manière adéquate:

„Projet de loi concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

La commission fait sienne cette proposition.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> établit le principe que les publications officielles de l'Etat sont faites au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il fixe la dénomination de cette publication, détermine son éditeur et définit ce qu'on entend par publication officielle.

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat suggère de supprimer les mots „ou décidée par un membre du Gouvernement principalement intéressé“ pour les raisons exposées ci-dessous à l'endroit du commentaire concernant l'article 2. Il propose par conséquent de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> comme suit:

„Le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg rassemble tous les textes pour lesquels la publication est formellement prescrite par un acte normatif.“

La commission adopte cette proposition.

En ce qui concerne la première phrase de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat suggère de la supprimer pour défaut de valeur normative et imprécision. En outre, il demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la deuxième phrase de l'alinéa 2 soit omise. En effet, l'opposabilité de tous les actes visés ne repose pas toujours sur le principe de la publication au Journal officiel. Il en est ainsi par exemple des règlements communaux.

La commission suit le Conseil d'Etat en ses propositions.

Finally, la Haute Corporation note que la portée de l'alinéa 3 n'est pas claire. Par ailleurs, elle fait observer qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de „ministre ayant le Journal officiel dans ses attributions“. Pour l'ensemble de ces raisons, elle s'oppose formellement à l'alinéa 3 pour cause d'insécurité juridique.

Reconnaissant la pertinence de ces remarques, l'alinéa 3 est supprimé par la commission.

#### *Article 2*

Cet article prévoit la subdivision du Journal officiel en deux séries portant la dénomination de „Mémorial A“ et de „Mémorial B“. Au Mémorial A sont publiés tous les actes normatifs dont la publication est prescrite par la Constitution, par les lois et les règlements. Ces actes intéressent le public en général. Le Mémorial B contient des actes à caractère administratif, respectivement des actes qui n'intéressent pas le public dans son ensemble. Ces actes sont insérés au Mémorial B du Journal officiel sur décision d'un ministre ou parce qu'un acte normatif le prescrit.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les publications au Journal officiel devraient être réservées aux lois et autres actes officiels dont la publication est formellement prescrite par la Constitution ou par la loi. Il estime également que toutes les publications officielles doivent être publiées dans le Journal officiel afin de ne pas créer une insécurité juridique liée à des sources éparses de publication de lois et autres actes officiels, ceci d'autant plus que la forme électronique de publication facilitera l'exercice de publication centralisé.

Il propose par conséquent de reformuler l'article 2 comme suit:

„**Art. 2.** Le Journal officiel comprend deux séries portant respectivement les dénominations „Mémorial A“ et „Mémorial B“.

Le Mémorial A contient tous les actes législatifs, réglementaires ainsi que les autres actes concernant la généralité du public.

Le Mémorial B contient les textes qui ne concernent pas la généralité du public.“

La commission fait sienne cette proposition de texte.

En ce qui concerne les lettres circulaires, la commission constate qu'elles font souvent l'objet d'une publication éparpillée. Or, afin de permettre une consultation rapide et aisée de ces actes ayant dans bien des cas un caractère général, elle est à se demander s'il ne serait pas plus avantageux de les publier de manière regroupée au Journal officiel. Ceux s'imposant de manière générale, pourraient ainsi être publiés au Mémorial A, étant donné qu'ils constituent des actes concernant la généralité du public, tandis que ceux ne concernant pas la généralité du public pourraient être publiés au Mémorial B.

#### *Article 3 initial (supprimé)*

Selon l'article 3, il n'y a pas de prescription en ce qui concerne l'alternance ou la périodicité des publications au Journal officiel. Ce dernier paraîtra aussi souvent que les besoins du service public l'exigent, y compris le samedi, dimanche et les jours fériés.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre cet article pour défaut de valeur normative.

La commission adopte cette recommandation. Suite à la suppression de l'article 3, la numérotation des articles subséquents change en conséquence.

*Article 3 nouveau (article 4 initial)*

L'article en question traite de la date des publications officielles. Elle détermine non seulement l'entrée en vigueur d'un texte normatif mais constitue également un élément-clé de la sécurité juridique et, partant, de leur opposabilité au public.

Il innove en ce qu'il instaure une uniformisation de l'entrée en vigueur de tous les actes avec les dispositions de la loi du 30 mai 1984 concernant la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972. Le fait de consacrer la règle générale de l'entrée en vigueur des actes à l'issue du quatrième jour suivant la publication au Journal officiel, c'est-à-dire en laissant s'écouler quatre journées entières, y compris le jour de la date de publication, ne fait pas obstacle à la liberté du législateur ou du Gouvernement de fixer une entrée en vigueur spécifique dans le texte même.

Le Conseil d'Etat estime que la première phrase de l'article 4 de la loi en projet doit refléter le fait que l'édition du Journal officiel doit porter la date de sa publication. De plus, compte tenu du fait que plusieurs actes ou textes pourront faire l'objet d'une publication séparée le même jour, selon les explications des auteurs du projet de loi rencontrés lors d'une réunion du 16 novembre 2016 avec la commission compétente du Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une numérotation de chaque série des éditions du Journal officiel doit être prévue à l'instar du texte de loi belge correspondant. Il propose donc de reformuler cet article comme suit:

„**Art. 3.** Chaque édition du Journal officiel porte la date de sa publication et un numéro d'ordre ascendant. Plusieurs éditions sont possibles pour une même date de publication. Le premier numéro de chaque série du Journal officiel de l'année porte le numéro d'ordre 1.“

La commission adopte cette proposition de texte.

*Article 4 nouveau*

Pour des raisons de clarté et de cohérence de texte, le Conseil d'Etat propose de prévoir un article séparé (4 selon le Conseil d'Etat) qui contiendra les dispositions concernant l'entrée en vigueur des actes législatifs et réglementaires:

„**Art. 4.** Les actes législatifs et réglementaires publiés au Journal officiel sont obligatoires, dans toute l'étendue du Grand-Duché de Luxembourg, le quatrième jour qui suit le jour de leur publication au Journal officiel, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé dans l'acte.“

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

*Article 5 initial (supprimé)*

L'article 5 prévoit trois modes de publication du Journal officiel, à savoir la publication intégrale, la publication par extrait et la publication par mention.

A côté des textes des lois, des règlements grand-ducaux et, par analogie, des règlements ministériels qui sont publiés intégralement, il existe des actes normatifs ou des informations dont la publication intégrale n'est pas nécessaire voire non recommandée. A titre d'exemple on peut citer l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports qui dispose en son alinéa 2 que les règlements grand-ducaux prévus pour transposer des directives dans les matières visées peuvent disposer que „ces directives ne seront pas publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et que leur publication au Journal officiel des Communautés européennes en tiendra lieu“.

La publication par extrait consiste en la publication d'un résumé succinct du contenu d'un acte. La publication par extrait est utilisée principalement au Mémorial B. Au Mémorial A, la publication par extrait est utilisée le plus souvent pour les notifications des ratifications de conventions internationales.

La publication par mention est le procédé de renvoi à l'endroit de publication intégrale du texte normatif. Cette indication électronique s'impose à l'ère moderne des moyens de communication électronique couramment connus. La publication par mention accentue la volonté du Gouvernement de vulgariser la législation par tous les moyens techniques disponibles facilitant au public l'accès à l'information législative.

Le Conseil d'Etat souligne que cet article permettrait dans sa formulation actuelle à un membre du Gouvernement de décider de publier une loi par extrait. A ses yeux, cette disposition risque de faire

échec au principe de „nul n'est censé ignorer la loi“. Il demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, la suppression de cet article.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

*Article 5 nouveau (articles 6 et 7 initiaux)*

La forme de publication ordinaire au Journal officiel qui s'est dégagée de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir d'autres voies de publication qu'il peut librement déterminer de façon générale ou spécifique, en vertu de l'article 112 de la Constitution.

Ainsi, l'article 6 initial entraîne un changement de paradigme en ce qu'il prévoit que les publications officielles de l'Etat seront désormais réalisées *a priori* sous forme électronique. Cela présente le double avantage de pouvoir mettre rapidement des informations à disposition du public et de faire l'économie des frais d'impression. A noter que le nombre d'abonnés à la version papier du Mémorial n'a cessé de diminuer depuis la mise en ligne du site Internet „legilux.lu“.

Par rapport à la version papier, la version électronique offre un avantage supplémentaire en ce qui concerne la publication d'éléments graphiques faisant partie intégrante d'un nombre croissant d'actes normatifs. Souvent, la publication imprimée s'apprête mal à ce genre de publications en termes de lisibilité. Le digital permettra d'agrandir les pièces annexées et améliorera leur lisibilité.

La vulgarisation électronique des publications officielles se pratique d'ores et déjà dans plusieurs Etats membres et au niveau des actes publiés par l'Union européenne. Vu les techniques de signature électronique et les moyens de garantir l'intégrité et l'authenticité du contenu des textes législatifs, la publication électronique présente toutes les garanties pour lui valoir force probante.

L'édition électronique du Journal officiel est protégée de toute altération après publication par deux moyens distincts, le premier étant un cachet électronique avancé ou une signature électronique avancée au sens du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil et le deuxième étant un moyen électronique de garantir son authenticité.

Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de définition de la „forme électronique authentifiée“ et que le fait de publier le certificat sur le site Internet du Journal officiel électronique ne permet pas en soi de garantir l'authenticité du contenu du Journal officiel électronique, le Conseil d'Etat propose de supprimer les parties de l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat) qui n'ont pas de valeur normative et de le reformuler comme suit:

„Le Journal officiel est publié sous forme électronique et dans des conditions permettant de garantir l'authenticité de son contenu.“

Le Journal officiel publié fait seul foi et produit des effets juridiques.“

La commission adopte cette recommandation.

Quant à l'article 7 initial, il prévoit un accès gratuit au site Internet du Journal officiel. Cette gratuité ne vaut évidemment que pour la consultation du site et ne s'étend pas à l'accès au réseau Internet.

L'évolution technique devra être garantie afin que tous les utilisateurs puissent consulter les publications. La disponibilité des informations publiées au Journal officiel n'est pas limitée dans le temps. Ceci nécessitera une adaptation permanente à l'évolution des technologies en la matière.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre les parties de cet article qui n'ont pas de valeur normative et de le reformuler comme suit:

„Il est mis à disposition de manière permanente et gratuite.“

En outre, il suggère de fusionner les articles 6 et 7 initiaux en un seul article portant le numéro 5. Ce texte se lira comme suit:

„**Art. 5.** Le Journal officiel est publié sous forme électronique et dans des conditions permettant de garantir l'authenticité de son contenu.“

Le Journal officiel publié fait seul foi et produit des effets juridiques.“

Il est mis à disposition de manière permanente et gratuite.“

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de fusionner les articles 6 et 7 initiaux en un seul article devenant le nouvel article 5. Elle reprend par ailleurs le texte suggéré par le Conseil d'Etat. La numérotation des articles subséquents doit être adaptée en conséquence.

*Article 8 initial (supprimé)*

En vue d'assurer le dépôt légal prescrit par la loi, il est prévu que les numéros du Journal officiel sont imprimés périodiquement en 8 exemplaires sur papier spécial dont chaque exemplaire sera assorti du sceau du service en charge du Journal officiel.

Etant donné que le Journal officiel électronique fait seul foi d'après l'article 6 initial, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 8 initial. Il souligne que l'impression de copies n'apporte dès lors pas de plus-value et ne nécessite pas de base légale particulière du moment que cette impression n'a aucune valeur légale.

Il note par ailleurs que si les auteurs ne le suivent pas dans sa proposition de supprimer cet article, il faudra veiller à écrire à l'alinéa 2:

„Chambre des députés“, „Procureur général d'Etat“, „Archives nationales“ et „Bibliothèque nationale“.

La commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'article 8 initial.

*Article 6 nouveau (article 9 initial)*

Cet article prévoit qu'en cas d'une interruption du système informatique de l'Etat, la continuité des publications officielles de l'Etat est assurée par une version imprimée du Journal officiel. Pendant ce temps, la version imprimée du Journal officiel fait, à titre exceptionnel, foi. Ces versions imprimées du Journal officiel sont distribuées, le jour même, aux institutions décrites à l'article 8, alinéa 2 initial.

Au moment du rétablissement du système informatique de l'Etat, les numéros du Journal officiel édités en version papier seront également mis en ligne, à titre d'information et spécialement marqués comme tels.

Bien que le Conseil d'Etat puisse partager le souci des auteurs du projet de loi d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Etat, les solutions proposées, qui s'inspirent de celles retenues par le législateur européen dans le Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne, ne lui donnent toutefois pas entière satisfaction.

Vu la volonté du législateur de miser résolument sur la publication des normes au moyen d'un outil électronique, il semble, à ses yeux, contradictoire d'admettre la coexistence du Journal officiel électronique et d'éditions imprimées du même Journal, confectionnées lorsque le système n'est pas opérationnel. Ce d'autant plus que le mode de publication des éditions imprimées, consistant en un renvoi à l'article 8 en projet, ne permettra pas à la généralité du public (i) de savoir si un acte législatif, réglementaire ou un autre texte a été publié et (ii) d'accéder matériellement à la norme juridique compte tenu du nombre très limité de huit copies qui seraient imprimées et déposées auprès de certaines institutions et administrations selon cet article 8.

Si un mode de publication est concevable pour la durée de la panne technique, le Conseil d'Etat ne peut toutefois pas admettre que les citoyens et les institutions soient durablement contraints à se référer, pour certains textes de loi, à des copies imprimées déposées auprès d'institutions qui, de surcroît, ne sont pour la plupart pas d'un accès facile pour le citoyen individuel.

Le Conseil d'Etat est tout à fait d'accord qu'il faut assurer la publication du Journal officiel même les jours où le système électronique ne fonctionne pas, mais il est d'avis qu'une fois le fonctionnement rétabli, il faut réunir tous les numéros du Journal officiel en un seul endroit et leur donner la même valeur juridique. Afin d'atteindre cet objectif, il propose la formulation qui suit:

„**Art. 6.** S'il n'est pas possible de publier le Journal officiel électronique en raison d'une interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique requis à cette fin, un Journal officiel imprimé qui portera les mentions prévues à l'article 3 est édité. Le Journal officiel imprimé est mis à la disposition du public par affichage dans les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix ou par voie de presse. L'insertion d'un acte dans ce Journal officiel imprimé vaut publication.

Le système informatique est rétabli dès que possible. Dès ce rétablissement, tout Journal officiel imprimé édité durant l'interruption est publié comme Journal officiel électronique avec les mêmes dates, numéro d'ordre et pagination. A compter de cette publication, seul le Journal officiel électronique fait foi.“

La commission fait sienne cette proposition.

*Article 7 nouveau (article 10 initial)*

Cet article maintient la possibilité de l'abonnement à une version imprimée sans valeur légale du Journal officiel, bien que la quasi-totalité des ménages du Grand-Duché de Luxembourg aient accès aux moyens de communication modernes.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler cet article en omettant les passages de texte relatifs aux abonnements qui n'ont pas de valeur normative:

„**Art. 7.** Toute personne peut obtenir auprès du service administratif chargé de la publication du Journal officiel, une copie imprimée à prix coûtant des actes et textes publiés au Journal officiel.“

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

*Article 8 nouveau (article 11 initial)*

Cet article vise à abroger la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont omis d'y insérer l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois. Il souligne que cet arrêté, pris sous le régime de la Constitution de 1841, est l'équivalent d'une loi et doit dès lors être abrogé par la loi formelle<sup>1</sup>.

Au regard du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, que l'article 11 (8 selon le Conseil d'Etat) soit reformulé comme suit:

„**Art. 8.** Sont abrogés:

1. l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois;
2. la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial.“

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

*Article 12 initial (supprimé)*

Cet article précise qu'à défaut d'une authentification électronique, les versions électroniques d'actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'ont pas de valeur légale. Elles restent consultables sur le site Internet du Journal officiel, mais seule leur version papier continuera d'avoir une valeur légale.

Le Conseil d'Etat souligne que cet article n'a qu'une valeur déclarative, de sorte qu'il pourrait être omis. En outre, il note que la référence à une publication „au Journal officiel“ devrait en tout état de cause être remplacée par une référence au „Mémorial“ publié jusqu'ici.

Si le législateur entendait néanmoins prévoir une disposition à ce sujet, le Conseil d'Etat propose la formulation qui suit:

„**Art. 9.** Les actes publiés au Mémorial avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis à la disposition du public, à titre d'information, de la même manière que le Journal officiel. A l'égard de ces actes, seule la version publiée au Mémorial fait foi et produit des effets juridiques.“

Reconnaissant la pertinence de la remarque faite par le Conseil d'Etat, la commission décide de supprimer l'article 12 initial.

En ce qui concerne le texte proposé par le Conseil d'Etat à titre subsidiaire, le bout de phrase „de la même manière que le Journal officiel“ pose problème en ce qu'il implique que les actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi devraient faire l'objet d'une authentification électronique. Or, non seulement une signature rétroactive n'est pas possible, mais aussi il ne peut pas toujours être garanti que les anciens textes aient été scannés dans leur intégralité et correspondent à cent pour cent à la version imprimée du Journal officiel.

*Article 9 nouveau (article 13 initial)*

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 1<sup>er</sup> janvier 2017, étant donné que cette date constitue la fin du contrat d'édition du Mémorial conclu avec un prestataire externe.

Cette disposition ne suscite pas d'observation.

<sup>1</sup> Voir Pierre Pescatore, „Essai sur la notion de la loi“ in „Livre jubilaire du Conseil d'Etat“, 1957, pp. 369 et suiv.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7067 dans la teneur qui suit:

\*

**V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

**PROJET DE LOI**

**concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg rassemble tous les textes pour lesquels la publication est formellement prescrite par un acte normatif.

**Art. 2.** Le Journal officiel comprend deux séries portant respectivement les dénominations „Mémorial A“ et „Mémorial B“.

Le Mémorial A contient tous les actes législatifs, réglementaires ainsi que les autres actes concernant la généralité du public.

Le Mémorial B contient les textes qui ne concernent pas la généralité du public.

**Art. 3.** Chaque édition du Journal officiel porte la date de sa publication et un numéro d'ordre ascendant. Plusieurs éditions sont possibles pour une même date de publication. Le premier numéro de chaque série du Journal officiel de l'année porte le numéro d'ordre 1.

**Art. 4.** Les actes législatifs et réglementaires publiés au Journal officiel sont obligatoires, dans toute l'étendue du Grand-Duché de Luxembourg, le quatrième jour qui suit le jour de leur publication au Journal officiel, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé dans l'acte.

**Art. 5.** Le Journal officiel est publié sous forme électronique et dans des conditions permettant de garantir l'authenticité de son contenu.

Le Journal officiel publié fait seul foi et produit des effets juridiques.

Il est mis à disposition de manière permanente et gratuite.

**Art. 6.** S'il n'est pas possible de publier le Journal officiel électronique en raison d'une interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique requis à cette fin, un Journal officiel imprimé qui portera les mentions prévues à l'article 3 est édité. Le Journal officiel imprimé est mis à la disposition du public par affichage dans les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix ou par voie de presse. L'insertion d'un acte dans ce Journal officiel imprimé vaut publication.

Le système informatique est rétabli dès que possible. Dès ce rétablissement, tout Journal officiel imprimé édité durant l'interruption est publié comme Journal officiel électronique avec les mêmes dates, numéro d'ordre et pagination. A compter de cette publication, seul le Journal officiel électronique fait foi.

**Art. 7.** Toute personne peut obtenir auprès du service administratif chargé de la publication du Journal officiel, une copie imprimée à prix coûtant des actes et textes publiés au Journal officiel.

**Art. 8.** Sont abrogés:

1. l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois;
2. la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial.

**Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Luxembourg, le 9 décembre 2016

*Le Rapporteur,*  
André BAULER

*Le Président,*  
Alex BODRY

7067



## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/12/2016 16:31:29	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 8	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7067 Journal officiel	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7067	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(Mme Arendt Nancy)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7067/03

**N° 7067<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

**PROJET DE LOI**

**concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(23.12.2016)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 13 décembre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 décembre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 6 décembre 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 décembre 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

09



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

TB/PR

P.V. IR 09

## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2016

#### Ordre du jour :

- 7067 Projet de loi concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar remplaçant M. Léon Gloden, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat  
M. John Dann, Directeur du Service central de législation

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Baum

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

### **7067 Projet de loi concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport transmis par courrier électronique aux membres de la commission le 8 décembre 2016. Au point III., il propose de reformuler la phrase « Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a également émis quelques observations, oppositions formelles et propositions de texte pour le détail desquelles il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après. » comme suit : « Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a également émis quelques observations et oppositions

formelles, tout en ayant formulé des propositions de texte pour le détail desquelles il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après. »

La commission fait sienne cette proposition de texte. En outre, elle adopte la suggestion faite par une représentante du groupe politique CSV de compléter la deuxième phrase de l'alinéa 3 du point II. comme suit : « Le projet de loi sous rubrique, qui s'inscrit dans le contexte de l'initiative « Digital Lëtzebuerg » et dont les antécédents remontent à une décision prise dans les années 2000, a pour objet d'instaurer un Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg, ayant une valeur légale, accessible en ligne à titre gratuit, en conformité avec la directive européenne 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (directive dite « PSI »). »

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Il est rappelé que la commission a proposé un temps de parole suivant le modèle de base (cf. P.V. IR 08 du 7 décembre 2016).

\*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 11 janvier 2017 à 10.30 heures. A l'ordre du jour de cette réunion figurera l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi 6875. En outre, la commission continuera ses travaux sur la proposition de révision 6938.

Il est exprimé le souhait que le Gouvernement prenne position (une prise de position orale suffira) sur les avis complémentaires du Conseil d'Etat émis sur le projet de loi et la proposition de révision précités.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Braas

Le Président,  
Alex Bodry

08





## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 novembre 2016
2. 7067 Projet de loi portant création du Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
  
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6938 Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat  
M. John Dann, Directeur du Service central de législation

Mme Tania Braas, Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 novembre 2016**

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

**2. 7067 Projet de loi portant création du Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg**

La commission procède à l'examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit pour que son contenu y soit reflété de manière adéquate :

« Projet de loi concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

La commission fait sienne cette proposition.

Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> établit le principe que les publications officielles de l'Etat sont faites au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il fixe la dénomination de cette publication, détermine son éditeur et définit ce qu'on entend par publication officielle.

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat suggère de supprimer les mots « ou décidée par un membre du Gouvernement principalement intéressé » pour les raisons exposées ci-dessous à l'endroit du commentaire concernant l'article 2. Il propose par conséquent de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> comme suit :

« Le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg rassemble tous les textes pour lesquels la publication est formellement prescrite par un acte normatif. »

La commission adopte cette proposition.

En ce qui concerne la première phrase de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat suggère de la supprimer pour défaut de valeur normative et imprécision. En outre, il demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la deuxième phrase de l'alinéa 2 soit omise. En effet, l'opposabilité de tous les actes visés ne repose pas toujours sur le principe de la publication au Journal officiel. Il en est ainsi par exemple des règlements communaux.

La commission suit le Conseil d'Etat en ses propositions.

Finalement, la Haute Corporation note que la portée de l'alinéa 3 n'est pas claire. Par ailleurs, elle fait observer qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de « ministre ayant le Journal officiel dans ses attributions ». Pour l'ensemble de ces raisons, elle s'oppose formellement à l'alinéa 3 pour cause d'insécurité juridique.

Reconnaissant la pertinence de ces remarques, l'alinéa 3 est supprimé.

## Article 2

Cet article prévoit la subdivision du Journal officiel en deux séries portant la dénomination de « Mémorial A » et de « Mémorial B ». Au Mémorial A sont publiés tous les actes normatifs dont la publication est prescrite par la Constitution, par les lois et les règlements. Ces actes intéressent le public en général. Le Mémorial B contient des actes à caractère administratif, respectivement des actes qui n'intéressent pas le public dans son ensemble. Ces actes sont insérés au Mémorial B du Journal officiel sur décision d'un ministre ou parce qu'un acte normatif le prescrit.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les publications au Journal officiel devraient être réservées aux lois et autres actes officiels dont la publication est formellement prescrite par la Constitution ou par la loi. Il estime également que toutes les publications officielles doivent être publiées dans le Journal officiel afin de ne pas créer une insécurité juridique liée à des sources éparses de publication de lois et autres actes officiels, ceci d'autant plus que la forme électronique de publication facilitera l'exercice de publication centralisé.

Il propose par conséquent de reformuler l'article 2 comme suit :

« **Art. 2.** Le Journal officiel comprend deux séries portant respectivement les dénominations « Mémorial A » et « Mémorial B ».

Le Mémorial A contient tous les actes législatifs, réglementaires ainsi que les autres actes concernant la généralité du public.

Le Mémorial B contient les textes qui ne concernent pas la généralité du public. »

La commission fait sienne cette proposition de texte.

En ce qui concerne les lettres circulaires, la commission constate qu'elles font souvent l'objet d'une publication éparpillée. Or, afin de permettre une consultation rapide et aisée de ces actes ayant dans bien des cas un caractère général, elle est à se demander s'il ne serait pas plus avantageux de les publier de manière regroupée au Journal officiel. Ceux s'imposant de manière générale, pourraient ainsi être publiés au Mémorial A, étant donné qu'ils constituent des actes concernant la généralité du public, tandis que ceux ne concernant pas la généralité du public pourraient être publiés au Mémorial B.

## Article 3

Selon l'article 3, il n'y a pas de prescription en ce qui concerne l'alternance ou la périodicité des publications au Journal officiel. Ce dernier paraîtra aussi souvent que les besoins du service public l'exigent, y compris le samedi, dimanche et les jours fériés.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre cet article pour défaut de valeur normative.

La commission adopte cette recommandation.

## Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

L'article en question traite de la date des publications officielles. Elle détermine non seulement l'entrée en vigueur d'un texte normatif mais constitue également un élément-clé de la sécurité juridique et, partant, de leur opposabilité au public.

Il innove en ce qu'il instaure une uniformisation de l'entrée en vigueur de tous les actes avec les dispositions de la loi du 30 mai 1984 concernant la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972. Le fait de consacrer la règle générale de l'entrée en vigueur des actes à l'issue du quatrième jour suivant la publication au Journal officiel, c'est-à-dire en laissant s'écouler quatre journées entières, y compris le jour de la date de publication, ne fait pas obstacle à la liberté du législateur ou du Gouvernement de fixer une entrée en vigueur spécifique dans le texte même.

Le Conseil d'Etat estime que la première phrase de l'article 4 de la loi en projet doit refléter le fait que l'édition du Journal officiel doit porter la date de sa publication. De plus, compte tenu du fait que plusieurs actes ou textes pourront faire l'objet d'une publication séparée le même jour, selon les explications des auteurs du projet de loi rencontrés lors d'une réunion du 16 novembre 2016 avec la commission compétente du Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une numérotation de chaque série des éditions du Journal officiel doit être prévue à l'instar du texte de loi belge correspondant. Il propose donc de reformuler cet article comme suit :

« **Art. 3.** Chaque édition du Journal officiel porte la date de sa publication et un numéro d'ordre ascendant. Plusieurs éditions sont possibles pour une même date de publication. Le premier numéro de chaque série du Journal officiel de l'année porte le numéro d'ordre 1. »

La commission adopte cette proposition de texte.

Pour des raisons de clarté et de cohérence de texte, le Conseil d'Etat propose également de prévoir un article séparé (4 selon le Conseil d'Etat) qui contiendra les dispositions concernant l'entrée en vigueur des actes législatifs et réglementaires :

« **Art. 4.** Les actes législatifs et réglementaires publiés au Journal officiel sont obligatoires, dans toute l'étendue du Grand-Duché de Luxembourg, le quatrième jour qui suit le jour de leur publication au Journal officiel, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé dans l'acte. »

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

## Article 5

L'article 5 prévoit trois modes de publication du Journal officiel, à savoir la publication intégrale, la publication par extrait et la publication par mention.

A côté des textes des lois, des règlements grand-ducaux et, par analogie, des règlements ministériels qui sont publiés intégralement, il existe des actes normatifs ou des informations dont la publication intégrale n'est pas nécessaire voire non recommandée. A titre d'exemple on peut citer l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports qui dispose en son alinéa 2 que les règlements grand-ducaux prévus pour transposer des directives dans les matières visées peuvent disposer que « ces directives ne seront pas publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et que leur publication au Journal officiel des Communautés européennes en tiendra lieu ».

La publication par extrait consiste en la publication d'un résumé succinct du contenu d'un acte. La publication par extrait est utilisée principalement au Mémorial B. Au Mémorial A, la publication par extrait est utilisée le plus souvent pour les notifications des ratifications de conventions internationales.

La publication par mention est le procédé de renvoi à l'endroit de publication intégrale du texte normatif. Cette indication électronique s'impose à l'ère moderne des moyens de communication électronique couramment connus. La publication par mention accentue la volonté du Gouvernement de vulgariser la législation par tous les moyens techniques disponibles facilitant au public l'accès à l'information législative.

Le Conseil d'Etat souligne que cet article permettrait dans sa formulation actuelle à un membre du Gouvernement de décider de publier une loi par extrait. A ses yeux, cette disposition risque de faire échec au principe de « nul n'est censé ignorer la loi ». Il demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, la suppression de cet article.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

#### Articles 6 et 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

La forme de publication ordinaire au Journal officiel qui s'est dégagée de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir d'autres voies de publication qu'il peut librement déterminer de façon générale ou spécifique, en vertu de l'article 112 de la Constitution.

Ainsi, l'article 6 entraîne un changement de paradigme en ce qu'il prévoit que les publications officielles de l'Etat seront désormais réalisées *a priori* sous forme électronique. Cela présente le double avantage de pouvoir mettre rapidement des informations à disposition du public et de faire l'économie des frais d'impression. A noter que le nombre d'abonnés à la version papier du Mémorial n'a cessé de diminuer depuis la mise en ligne du site Internet « legilux.lu ».

Par rapport à la version papier, la version électronique offre un avantage supplémentaire en ce qui concerne la publication d'éléments graphiques faisant partie intégrante d'un nombre croissant d'actes normatifs. Souvent, la publication imprimée s'apprête mal à ce genre de publications en termes de lisibilité. Le digital permettra d'agrandir les pièces annexées et améliorera leur lisibilité.

La vulgarisation électronique des publications officielles se pratique d'ores et déjà dans plusieurs Etats membres et au niveau des actes publiés par l'Union européenne. Vu les techniques de signature électronique et les moyens de garantir l'intégrité et l'authenticité du contenu des textes législatifs, la publication électronique présente toutes les garanties pour lui valoir force probante.

L'édition électronique du Journal officiel est protégée de toute altération après publication par deux moyens distincts, le premier étant un cachet électronique avancé ou une signature électronique avancée au sens du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil et le deuxième étant un moyen électronique de garantir son authenticité.

Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de définition de la « forme électronique authentifiée » et que le fait de publier le certificat sur le site Internet du Journal officiel électronique ne permet pas en soi de garantir l'authenticité du contenu du Journal officiel électronique, le Conseil d'Etat propose de supprimer les parties de l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat) qui n'ont pas de valeur normative et de le reformuler comme suit :

« Le Journal officiel est publié sous forme électronique et dans des conditions permettant de garantir l'authenticité de son contenu.

Le Journal officiel publié fait seul foi et produit des effets juridiques. »

La commission adopte cette recommandation.

Quant à l'article 7, il prévoit un accès gratuit au site Internet du Journal officiel. Cette gratuité ne vaut évidemment que pour la consultation du site et ne s'étend pas à l'accès au réseau Internet.

L'évolution technique devra être garantie afin que tous les utilisateurs puissent consulter les publications. La disponibilité des informations publiées au Journal officiel n'est pas limitée dans le temps. Ceci nécessitera une adaptation permanente à l'évolution des technologies en la matière.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre les parties de cet article qui n'ont pas de valeur normative et de le reformuler comme suit :

« Il est mis à disposition de manière permanente et gratuite. »

En outre, il suggère de fusionner les articles 6 et 7 en un seul article portant le numéro 5. Ce texte se lira comme suit :

« **Art. 5.** Le Journal officiel est publié sous forme électronique et dans des conditions permettant de garantir l'authenticité de son contenu.

Le Journal officiel publié fait seul foi et produit des effets juridiques.

Il est mis à disposition de manière permanente et gratuite. »

M. le Directeur du Service central de législation (SCL) fait observer que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 proposé par le Conseil d'Etat présente le grand avantage de permettre une future adaptation aux nouvelles technologies sans devoir modifier la présente loi.

En outre, en réponse à un questionnement afférent, l'orateur souligne qu'il est veillé à assurer en permanence un niveau de sécurité juridique très élevé. Voilà pourquoi toutes les données en relation avec les actes législatifs seront désormais stockées sur des serveurs étatiques. Qui plus est, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le personnel du SCL (des fonctionnaires, des employés de l'Etat et des consultants internes) effectuera directement le traitement des textes, ce qui présente le double avantage d'apporter plus de rapidité et de réaliser des économies importantes. A noter dans ce contexte que la mise en place d'un contrôle interne rigoureux est censé minimiser le risque d'erreurs.

Suite à ces explications, la commission décide de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat de fusionner les articles 6 et 7 en un seul article devenant le nouvel article 5. Elle reprend par ailleurs le texte suggéré par le Conseil d'Etat.

### Article 8

En vue d'assurer le dépôt légal prescrit par la loi, il est prévu que les numéros du Journal officiel sont imprimés périodiquement en 8 exemplaires sur papier spécial dont chaque exemplaire sera assorti du sceau du service en charge du Journal officiel.

Etant donné que le Journal officiel électronique fait seul foi d'après l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 8. Il souligne que l'impression de copies n'apporte dès lors pas de plus-value et ne nécessite pas de base légale particulière du moment que cette impression n'a aucune valeur légale.

Il note par ailleurs que si les auteurs ne le suivent pas dans sa proposition de supprimer cet article, il faudra veiller à écrire à l'alinéa 2 :

« Chambre des députés », « Procureur général d'Etat », « Archives nationales » et « Bibliothèque nationale ».

La commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'article 8.

#### Article 9 (6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit qu'en cas d'une interruption du système informatique de l'Etat, la continuité des publications officielles de l'Etat est assurée par une version imprimée du Journal officiel. Pendant ce temps, la version imprimée du Journal officiel fait, à titre exceptionnel, foi. Ces versions imprimées du Journal officiel sont distribuées, le jour même, aux institutions décrites à l'article 8, alinéa 2.

Au moment du rétablissement du système informatique de l'Etat, les numéros du Journal officiel édités en version papier seront également mis en ligne, à titre d'information et spécialement marqués comme tels.

Bien que le Conseil d'Etat puisse partager le souci des auteurs du projet de loi d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Etat, les solutions proposées, qui s'inspirent de celles retenues par le législateur européen dans le Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne, ne lui donnent toutefois pas entière satisfaction.

Vu la volonté du législateur de miser résolument sur la publication des normes au moyen d'un outil électronique, il semble, à ses yeux, contradictoire d'admettre la coexistence du Journal officiel électronique et d'éditions imprimées du même Journal, confectionnées lorsque le système n'est pas opérationnel. Ce d'autant plus que le mode de publication des éditions imprimées, consistant en un renvoi à l'article 8 en projet, ne permettra pas à la généralité du public (i) de savoir si un acte législatif, réglementaire ou un autre texte a été publié et (ii) d'accéder matériellement à la norme juridique compte tenu du nombre très limité de huit copies qui seraient imprimées et déposées auprès de certaines institutions et administrations selon cet article 8.

Si un mode de publication est concevable pour la durée de la panne technique, le Conseil d'Etat ne peut toutefois pas admettre que les citoyens et les institutions soient durablement contraints à se référer, pour certains textes de loi, à des copies imprimées déposées auprès d'institutions qui, de surcroît, ne sont pour la plupart pas d'un accès facile pour le citoyen individuel.

Le Conseil d'Etat est tout à fait d'accord qu'il faut assurer la publication du Journal officiel même les jours où le système électronique ne fonctionne pas, mais il est d'avis qu'une fois le fonctionnement rétabli, il faut réunir tous les numéros du Journal officiel en un seul endroit et leur donner la même valeur juridique. Afin d'atteindre cet objectif, il propose la formulation qui suit :

« **Art. 6.** S'il n'est pas possible de publier le Journal officiel électronique en raison d'une interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique requis à cette fin, un Journal officiel imprimé qui portera les mentions prévues à l'article 3 est édité. Le Journal officiel imprimé est mis à la disposition du public par affichage dans les tribunaux d'arrondissement

et les justices de paix ou par voie de presse. L'insertion d'un acte dans ce Journal officiel imprimé vaut publication.

Le système informatique est rétabli dès que possible. Dès ce rétablissement, tout Journal officiel imprimé édité durant l'interruption est publié comme Journal officiel électronique avec les mêmes dates, numéro d'ordre et pagination. A compter de cette publication, seul le Journal officiel électronique fait foi. »

La commission fait sienne cette proposition.

#### Article 10 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article maintient la possibilité de l'abonnement à une version imprimée sans valeur légale du Journal officiel, bien que la quasi-totalité des ménages du Grand-Duché de Luxembourg aient accès aux moyens de communication modernes.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler cet article en omettant les passages de texte relatifs aux abonnements qui n'ont pas de valeur normative :

« **Art. 7.** Toute personne peut obtenir auprès du service administratif chargé de la publication du Journal officiel, une copie imprimée à prix coûtant des actes et textes publiés au Journal officiel. »

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Les membres de la commission sont informés que, suite à la lettre du ministre aux Relations avec le Parlement au ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le Service central de législation a été informé oralement que la « Division imprimés et fournitures de bureau de l'Etat » du Centre des technologies de l'information de l'Etat s'occupera de l'impression du Journal officiel pour les abonnés privés et de la gestion des abonnés. A noter que le prix coûtant de cet abonnement (il s'agira d'envois périodiques) sera fixé au mois de janvier prochain en fonction du nombre des abonnés à la version papier du Mémorial, qui est d'ailleurs en chute libre.

#### Article 11 (8 selon le Conseil d'Etat)

Cet article vise à abroger la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont omis d'y insérer l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois. Il souligne que cet arrêté, pris sous le régime de la Constitution de 1841, est l'équivalent d'une loi et doit dès lors être abrogé par la loi formelle<sup>1</sup>.

Au regard du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, que l'article 11 (8 selon le Conseil d'Etat) soit reformulé comme suit :

« **Art. 8.** Sont abrogés :

---

<sup>1</sup> Voir Pierre Pescatore, « *Essai sur la notion de la loi* » in « *Livre jubilaire du Conseil d'Etat* », 1957, pp. 369 et suiv.



1. l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois ;
2. la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial. »

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

#### Article 12 (9 selon le Conseil d'Etat)

Cet article précise qu'à défaut d'une authentification électronique, les versions électroniques d'actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'ont pas de valeur légale. Elles restent consultables sur le site Internet du Journal officiel, mais seule leur version papier continuera d'avoir une valeur légale.

Le Conseil d'Etat souligne que cet article n'a qu'une valeur déclarative, de sorte qu'il pourrait être omis. En outre, il note que la référence à une publication « au Journal officiel » devrait en tout état de cause être remplacée par une référence au « Mémorial » publié jusqu'ici.

Si le législateur entendait néanmoins prévoir une disposition à ce sujet, le Conseil d'Etat propose la formulation qui suit :

« **Art. 9.** Les actes publiés au Mémorial avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis à la disposition du public, à titre d'information, de la même manière que le Journal officiel. A l'égard de ces actes, seule la version publiée au Mémorial fait foi et produit des effets juridiques. »

En ce qui concerne le texte proposé par le Conseil d'Etat à titre subsidiaire, M. le Directeur du SCL souligne que le bout de phrase « de la même manière que le Journal officiel » pose problème en ce qu'il implique que les actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi devraient faire l'objet d'une authentification électronique. Or, non seulement une signature rétroactive n'est pas possible, mais aussi il ne peut pas toujours être garanti que les anciens textes aient été scannés dans leur intégralité et correspondent à cent pour cent à la version imprimée du Journal officiel. Par conséquent, il propose, tel que suggéré à titre principal par le Conseil d'Etat, de faire abstraction de l'article 12.

La commission fait sienne cette proposition. Elle décide toutefois d'envoyer une lettre au Conseil d'Etat l'informant de sa décision de supprimer l'article 12.

#### Article 13 (10 selon le Conseil d'Etat)

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 1<sup>er</sup> janvier 2017, étant donné que cette date constitue la fin du contrat d'édition du Mémorial conclu avec un prestataire externe.

Cette disposition ne suscite pas d'observation.

\*

En ce qui concerne la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans ses observations générales de prévoir à l'avenir la publication dans le Journal officiel électronique de tous les actes et autres textes dont la publication est formellement prescrite en vue de remplacer les moyens de publication alternatifs prévus dans certaines lois spéciales, et notamment la publication par

affichage des règlements communaux, M. le Directeur du SCL explique, sur demande d'une représentante du groupe politique CSV, que cette idée existe, mais la réalisation de ce projet n'a pas été possible au cours de cette année. La publication au Journal officiel électronique des règlements communaux présenterait l'avantage, parmi d'autres, de mettre également à disposition des données sur l'applicabilité de la zone géographique d'un acte voire même des données de géolocalisation. Des contacts avec le ministère de l'Intérieur au sujet de la publication des règlements communaux n'ont cependant pas encore eu lieu. Par contre, il y a eu un échange de vues avec l'Administration du Cadastre et de la Topographie sur le Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg et plus particulièrement sur la façon dont pourrait être relié ce site au Journal officiel électronique. A noter que ces projets seront développés au cours des prochaines années.

\*

La présentation et l'adoption du projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion fixée au vendredi, le 9 décembre 2016 à 15.00 heures<sup>2</sup>.

Quant au temps de parole, la commission propose d'ores et déjà le modèle de base.

### **3. 6938 Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution**

Le rapporteur du projet de loi, M. Alex Bodry présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 décembre 2016, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat note que l'amendement adopté par la commission le 9 novembre 2016 répond en partie aux considérations émises dans son avis du 15 juillet 2016.

#### Alinéa 1

Le Conseil d'Etat propose de compléter le libellé de l'alinéa 1 comme suit :

« En cas de crise internationale ou de crise nationale consistant dans des menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique,... »

Le rapporteur soulève cependant le caractère potentiellement ambigu de cette formulation : la condition des « menaces réelles » ne s'applique-t-elle qu'à la crise nationale, ou alors à la crise internationale et à la crise nationale ? Or, la crise internationale ne devrait pas être conditionnée par l'existence de « menaces réelles ».

Une option pourrait être de préciser, dans le commentaire des articles, que la condition ne s'applique qu'à la crise nationale.

Par ailleurs, si la commission décidait de reprendre le libellé du Conseil d'Etat, la crise nationale serait définie, contrairement à la crise internationale.

Au vu de ces éléments, le rapporteur marque sa préférence pour le maintien du libellé initial.

Le Conseil d'Etat rappelle ses réserves (émises dans son avis du 15 juillet 2016) par rapport à l'introduction du concept de « péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ». Il

---

<sup>2</sup> A noter que la réunion, initialement prévue à 14.30 heures, est reportée à 15.00 heures.

prend acte de la décision de la commission de maintenir ce troisième cas de figure et de remplacer le terme « ordre public » par « sécurité publique » en admettant que ce dernier concept est plus précis. Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur la portée des termes « péril imminent (...) » tout en rappelant l'interprétation de ce texte en France.

En ce qui concerne son observation sur l'absence de constat formel d'une carence du pouvoir législatif, le Conseil d'Etat approuve la proposition de la commission de définir l'urgence en relation avec « l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés ».

### Alinéa 2

Le Conseil d'Etat approuve l'introduction de la double réserve.

### Alinéa 3

Il est rappelé que l'alinéa 3 disposait initialement :

« Ces règlements ont une durée maximale de validité de trois mois. Ils cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence. »

La commission avait ensuite proposé, par le biais de l'amendement du 9 novembre 2016, de supprimer la seconde phrase en arguant notamment que : « Il se peut en effet que les mesures d'exception doivent encore perdurer, bien que l'état de crise n'existe plus. »

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, indique qu'il a du mal à suivre la logique de la commission et qu'il marque sa préférence pour le maintien de la deuxième phrase.

Il s'ensuit une discussion entre les membres de la commission au cours de laquelle les points suivants sont abordés :

- Selon un représentant du groupe politique CSV, les critiques du Conseil d'Etat visent surtout l'articulation entre les différents délais (trois mois pour la validité des mesures réglementaires et dix jours pour la prorogation de l'état de crise). Il propose de développer ce point lors d'une entrevue avec les membres du Conseil d'Etat.
- Au vu des développements du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, (P. 4 *in fine* et P. 5, alinéa 2), il semble qu'il y ait une divergence d'interprétation. Or, selon le rapporteur, le libellé de la première phrase de l'alinéa 3 est clair : passé le délai de trois mois, les règlements deviennent caducs et ne pourront être prorogés. Soit les mesures ne sont plus nécessaires, et elles deviennent simplement caduques, soit les mesures sont encore utiles, auquel cas la Chambre devra légiférer.
- Afin d'éliminer tout doute quant à l'interprétation du libellé, il pourrait être opportun d'introduire une « timeline » dans le commentaire des articles et d'évoquer les différentes hypothèses pouvant se présenter.

Il est proposé de continuer l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au mois de janvier 2017.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Braas

Le Président,  
Alex Bodry

La Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

TB/PR

P.V. IR 06

## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2016

#### Ordre du jour :

1. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution  
- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden  
  
- Présentation et adoption d'amendements parlementaires
2. 7067 Projet de loi portant création du Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat  
M. John Dann, Directeur du Service central de législation

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

## 1. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la commission le 22 novembre 2016, le Président-Rapporteur et les Co-Rapporteurs présentent les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter à la proposition de révision sous rubrique.

M. le Président-Rapporteur rend les membres de la commission encore attentifs sur la missive de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « ORK ») transmise par courrier électronique le 21 novembre 2016. Bien qu'il se déclare d'accord avec les deux nouveaux alinéas introduits dans l'article 38, l'ORK déplore que les références aux droits de l'enfant soient inscrites dans la section relative aux objectifs à valeur constitutionnelle au lieu de celle traitant des droits fondamentaux. A ses yeux, cela « relativise fortement l'importance accordée aux droits de l'enfant, voire porte atteinte à une réelle avancée sur ce plan ». Si la référence à l'intérêt supérieur de l'enfant devait rester inscrite dans la section relative aux objectifs à valeur constitutionnelle, alors il demande à ce que « la formulation réductionniste » soit remplacée par celle figurant dans la Constitution belge, à savoir :

« Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. »

Etant donné que selon l'esprit de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ne se limite pas seulement à l'Etat, mais vise toutes les actions concernant l'enfant, M. le Président-Rapporteur déclare avoir un préjugé favorable quant à cette proposition.

La commission se rallie à cette position. L'alinéa 2 de l'article 38 sera donc modifié dans le sens préconisé par l'ORK.

### Amendement 1

Sans observation.

### Amendement 2

Vu que la phrase « Les dispositions applicables à une catégorie de personnes en raison de leur situation spécifique (âge ou état de santé) se greffent sur celles-ci. » laisse sous-entendre que ces nouvelles dispositions se placent au-dessus des droits fondamentaux, *quod non*, un représentant du groupe politique CSV propose de la remplacer par « Ces dispositions visent à tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes. »

La commission fait sienne cette proposition.

### Amendement 3

Sans observation.

#### Amendement 4

Après un bref échange de vues, la commission adopte la proposition de reformuler à l'alinéa 2 du commentaire de l'amendement le bout de phrase « Au regard de la conception absolue du droit de propriété allant à l'encontre de tout esprit du patrimoine culturel, (...) » comme suit : « Au regard des conflits d'intérêts qui peuvent se présenter en matière de protection du patrimoine culturel, (...) »

Elle fait également sienne la proposition de Mme la Co-Rapporteur de remplacer à l'alinéa 3 du commentaire de l'amendement le bout de phrase « c'est-à-dire le droit au libre développement de la personne et/ou des institutions dans toutes ses/leurs possibilités » par « c'est-à-dire le droit de tous les résidents d'être initiés, de contribuer et de participer aux activités culturelles, sans distinction de nationalité, d'âge, de sexe ou de situation économique et sociale ».

Enfin, elle suit la suggestion d'une représentante du groupe politique CSV d'inverser les alinéas 1 et 2 du nouvel article 43, étant donné que l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel ont un caractère plus général que la protection du patrimoine culturel.

#### Amendements 5 à 7

Sans observation.

#### Amendement 8

Etant d'avis que la formulation « à l'effet de pourvoir » prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 59 est désuète, l'un des Co-Rapporteurs (M. Léon Gloden) propose de la remplacer par le terme « afin ».

La commission décide de maintenir la formule initiale, qui n'a guère donné lieu à des contestations.

#### Amendements 9 à 12

Sans observation.

Le projet de lettre d'amendements est adopté par la commission, sous réserve des modifications ci-dessus.

\*

M. le Président-Rapporteur propose que les citoyens soient informés par le biais d'un communiqué de l'adoption d'amendements supplémentaires résultant de la participation citoyenne initiée par la Chambre des Députés dans le cadre des travaux relatifs à la proposition de révision précitée.

Pour ce qui est de l'organisation d'une conférence de presse, il juge indiqué d'attendre jusqu'à ce que la commission ait procédé à l'examen de l'étude CONSTITULUX (consultations citoyennes sur la réforme constitutionnelle).



## 2. 7067 **Projet de loi portant création du Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg**

### Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

### Présentation du projet de loi

Le représentant du Gouvernement prie les membres de la commission d'excuser M. le ministre aux Relations avec le Parlement.

Ils sont informés que le Conseil d'Etat devrait émettre son avis le 29 novembre 2016<sup>1</sup>. Au cours de sa réunion du 30 novembre 2016, la commission pourrait donc procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et le projet de rapport pourrait être adopté le 7 décembre prochain. Ainsi, le vote sur le projet de loi pourrait intervenir mi-décembre, afin que la loi puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tel que prévu par l'article 13.

Après ces mots d'introduction, M. le Directeur du Service central de législation (ci-après « SCL ») présente succinctement le projet de loi. Pour le détail, il est prié de se référer au document parlementaire 7067.

En sus de ces informations, l'orateur informe les membres de la commission qu'il résulte d'une entrevue entre le ministère d'Etat - SCL et le Conseil d'Etat du 16 novembre dernier, que la Haute Corporation, accueillant favorablement la mise en place d'un Journal officiel électronique, formulera dans son avis des propositions de texte visant à simplifier le projet de loi.

Le fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 le personnel du SCL effectuera directement le traitement des textes - le contrat d'édition avec Légitech prendra fin le 31 décembre 2016 - apportera plus de flexibilité et de rapidité.

Quant aux économies engendrées par l'abandon de l'impression du Journal officiel, il convient de noter que le budget annuel, s'élevant de 8 à 10 millions d'euros (Mémorial C inclus), sera en-dessous de 2 millions d'euros en 2017 et baissera davantage les prochaines années.

A relever par ailleurs que le nouveau système se base sur des nouvelles technologies, similaires à celles utilisées par le Journal officiel européen.

Suite à cette intervention, les membres de la commission procèdent à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En réponse à un questionnement afférent, M. le Directeur du SCL précise que l'abonnement (gratuit) à une newsletter est indispensable pour rester informé des nouveaux textes publiés au Journal officiel électronique. Les membres de la commission sont encore informés que la deuxième version du Journal officiel électronique, dont l'entrée en vigueur est prévue pour mars/avril 2017, permettra de s'abonner seulement sur certains actes. Une alerte sera alors envoyée aux abonnés en cas de modification des actes en question. En outre, il est prévu de créer une boîte (« LegiBox ») dans laquelle les abonnés pourront placer sur le serveur de « Legilux » des documents les intéressant.

---

<sup>1</sup>Après la tenue de la réunion, le représentant du Gouvernement a informé le secrétariat de la commission que le Conseil d'Etat émettra son avis le 6 décembre prochain.

- Le système actuel selon lequel plusieurs actes sont publiés dans un numéro de Mémorial sera abrogé. Dorénavant, seulement un acte sera publié par numéro de Mémorial.
- D'un point de vue technique, le Journal officiel électronique aura l'avantage de lier les différents actes entre eux.
- A l'heure actuelle, le nombre des abonnés publics s'élève à deux cent cinquante. Ceux-ci seront annulés le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à moins qu'il existe un besoin réel d'un abonné public de continuer à obtenir les versions imprimées du Mémorial.

Quant aux cent soixante abonnés privés, affichant d'ailleurs une tendance vers la baisse depuis la mise en ligne du site internet [www.legilux.public.lu](http://www.legilux.public.lu), la possibilité de l'abonnement à une version imprimée sans valeur légale du Journal officiel sera maintenue.

- Il est précisé que, tout comme aujourd'hui, seul le texte publié au Mémorial fera foi. Dans un proche avenir, le texte publié sous forme électronique aura valeur légale. A l'heure actuelle, seules les versions imprimées sur papier ont une valeur légale. Les versions PDF consultables sur « Legilux » sont dénuées de toute valeur légale. En cas de différence entre la version publiée au Mémorial et le texte voté par la Chambre des Députés, il faudra soit procéder à un redressement législatif s'il s'agit d'une erreur quant au fond, soit apporter un correctif dans un Mémorial subséquent sous forme de « Rectificatif » en cas d'une erreur purement matérielle.
- Le principe de la publication de l'acte normatif comme exigence préalable à son effet obligatoire est inscrit à l'article 112 de la Constitution. Les textes réglant actuellement la publication des dispositions législatives sont : 1. l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois ; 2. l'arrêté royal grand-ducal modifié du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial administratif ; et 3. l'arrêté royal grand-ducal modifié du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial en deux parties. Le régime en vigueur a connu plusieurs adaptations, notamment par le biais du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial.
- En réponse à une question afférente, M. le Directeur du SCL fait observer que les différents systèmes techniques mis en place protégeront le document publié au Journal officiel électronique contre toute altération ultérieure. C'est la version PDF signée (signature électronique avancée instaurée probablement en collaboration avec LuxTrust) encapsulée qui fera foi.
- En ce qui concerne la remarque qu'il faudrait préciser à l'article 5 que les publications par extrait ou par mention constituent une exception au principe général de la publication intégrale des lois, M. le Directeur du SCL souligne que le Conseil d'Etat a soulevé la même remarque lors de l'entrevue précitée, de sorte qu'il se peut qu'il propose de faire abstraction de cet article.

Quant aux articles 6 et 7, le Conseil d'Etat proposera vraisemblablement une formulation simplifiée de ces dispositions.

- Les membres de la commission sont informés que, selon toute probabilité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sinon peu de temps après, un texte consolidé sera de manière systématiquement mis à disposition sur « Legilux » et relié à l'acte de base et son acte modificatif. En outre, il est prévu de créer une *timeline* pour chaque acte affichant la

liste des modifications et permettant de naviguer entre celles-ci. Elle sera en principe opérationnelle à partir du mois de mars/avril 2017.

A noter toutefois que les textes consolidés n'ont pas de valeur probante devant les juridictions.

- L'idée d'informatiser tout le flux législatif a été retenue fin 2015 par le Conseil de Gouvernement. Il a toutefois été décidé de donner priorité au nouveau « Legilux » et au Journal officiel électronique, de sorte que ce projet d'envergure sera entamé en 2018. Toute contribution de la Chambre des Députés visant à améliorer la collaboration entre les différentes institutions impliquées dans le flux législatif sera bien évidemment accueillie favorablement.
- Pour ce qui est du délai de traitement des questions parlementaires par le SCL, il convient de noter qu'il a baissé de 13 à 3 minutes.
- En réponse à un questionnement afférent, il est précisé que le Mémorial C, remplacé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 par une liste des publications disponible sur le site internet du Registre de Commerce et des Sociétés, a représenté soixante-dix pour cent (entre 6 et 7 millions d'euros) du budget de l'Etat. Les archives avec une date de dépôt antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2016 resteront consultables sur « Legilux ». Quant aux « Mémorial A » et « Mémorial B », ils sont des sous-structures du Journal officiel, qui constitue une dénomination internationale commune.
- Il est prévu que la « Division Imprimés et Fournitures de bureau de l'Etat » du Centre des technologies de l'information de l'Etat s'occupera de l'impression du Journal officiel pour les abonnés privés et de la gestion des abonnés. Etant donné qu'il s'agira d'envois périodiques, cela ne devrait pas poser problème. Une demande en ce sens vient d'être envoyée aujourd'hui par le ministre aux Relations avec le Parlement au ministre ayant les technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions.
- Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer qu'il se pose la question de la valeur juridique des arrêtés royaux grand-ducaux. S'ils devaient avoir une valeur équipollente à la loi, alors leur abrogation ne pourrait se faire que par une loi. En réponse, le représentant du Gouvernement souligne que le préambule de ces textes est éclairant sur cette question. Le recours à l'instrument de la loi s'impose si la formule « De l'assentiment de la Chambre des Députés » y est apposée, tandis qu'il y a lieu de recourir à un règlement grand-ducal en présence de la formule « Sur l'assentiment du Gouvernement ». Dans le respect du parallélisme des formes, il est donc proposé d'abroger les arrêtés royaux grand-ducaux ayant trait à la publication au Journal officiel des actes normatifs et des actes à caractère administratif par voie d'un règlement grand-ducal.
- D'un point de vue technique, il existe une équivalence entre les actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et les nouveaux actes, mais seulement la version papier des anciens actes continuera d'avoir une valeur légale. Il ne peut en effet pas toujours être garanti que les anciens textes aient été scannés dans leur intégralité.

\*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 30 novembre 2016 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront l'examen de l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi 7067<sup>1</sup> ainsi que l'examen et la discussion de l'étude CONSTITULUX (consultations citoyennes sur la réforme constitutionnelle).

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Braas

Le Président,  
Alex Bodry

7067

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 309**

**28 décembre 2016**

---

**Sommaire**

**JOURNAL OFFICIEL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

**Loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg . . . page [6460](#)**

**Loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 décembre 2016 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg rassemble tous les textes pour lesquels la publication est formellement prescrite par un acte normatif.

**Art. 2.** Le Journal officiel comprend deux séries portant respectivement les dénominations «Mémorial A» et «Mémorial B».

Le Mémorial A contient tous les actes législatifs, réglementaires ainsi que les autres actes concernant la généralité du public.

Le Mémorial B contient les textes qui ne concernent pas la généralité du public.

**Art. 3.** Chaque édition du Journal officiel porte la date de sa publication et un numéro d'ordre ascendant. Plusieurs éditions sont possibles pour une même date de publication. Le premier numéro de chaque série du Journal officiel de l'année porte le numéro d'ordre 1.

**Art. 4.** Les actes législatifs et réglementaires publiés au Journal officiel sont obligatoires, dans toute l'étendue du Grand-Duché de Luxembourg, le quatrième jour qui suit le jour de leur publication au Journal officiel, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé dans l'acte.

**Art. 5.** Le Journal officiel est publié sous forme électronique et dans des conditions permettant de garantir l'authenticité de son contenu.

Le Journal officiel publié fait seul foi et produit des effets juridiques.

Il est mis à disposition de manière permanente et gratuite.

**Art. 6.** S'il n'est pas possible de publier le Journal officiel électronique en raison d'une interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique requis à cette fin, un Journal officiel imprimé qui portera les mentions prévues à l'article 3 est édité. Le Journal officiel imprimé est mis à la disposition du public par affichage dans les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix ou par voie de presse. L'insertion d'un acte dans ce Journal officiel imprimé vaut publication.

Le système informatique est rétabli dès que possible. Dès ce rétablissement, tout Journal officiel imprimé édité durant l'interruption est publié comme Journal officiel électronique avec les mêmes dates, numéro d'ordre et pagination. A compter de cette publication, seul le Journal officiel électronique fait foi.

**Art. 7.** Toute personne peut obtenir auprès du service administratif chargé de la publication du Journal officiel, une copie imprimée à prix coûtant des actes et textes publiés au Journal officiel.

**Art. 8.** Sont abrogés:

1. l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois;
2. la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial.

**Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand Etgen*

Crans, le 23 décembre 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 7067; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.